

CR 2017/15

CR 2017/15

Jeudi 13 juillet 2017 à 10 heures

Thursday 13 July 2017 at 10 a.m.

10 The PRESIDENT: Please be seated. L'audience est ouverte. La Cour est réunie ce matin pour entendre le Nicaragua en son second tour de plaidoiries. Je donne à présent à la parole à M. Oude Elferink.

M. OUDE ELFERINK :

LES CÔTES ET LA ZONE PERTINENTES

1. Merci, Monsieur le président. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je me propose de répondre aux arguments que Mme Parlett a avancés lundi au sujet des côtes pertinentes et de la zone pertinente.

Généralités

2. Je conviens avec le conseil du Costa Rica que le principal point de désaccord entre les Parties est celui de savoir si le droit applicable requiert, pour déterminer la zone pertinente, l'emploi de la méthode des projections vers le large, ou de celle des projections radiales¹. Mme Parlett a commencé par me reprocher d'avoir assimilé les projections vers le large aux projections frontales sans citer de source du droit². En réalité, je l'ai fait en citant l'observation suivante du tribunal qui a arbitré en l'affaire *Bangladesh c. Inde* : «le tribunal est d'avis qu'il existe une certaine marge d'appréciation pour déterminer les projections générées par un segment du littoral et le point à partir duquel une ligne faisant un angle aigu avec la direction générale de la côte ne peut plus être objectivement considérée comme la projection de cette côte vers le large»³.

3. Comme je l'ai expliqué jeudi dernier, sans susciter lundi une réaction de Mme Parlett, il ressort de cette observation du tribunal arbitral qu'il a rejeté l'idée de retenir la méthode des projections radiales, et opté pour celle des projections frontales pour définir les côtes et la zone pertinentes⁴. En fait, le tribunal a examiné la question des projections à angle droit à la lumière de la constatation suivante, je cite : «[Le tribunal] reconnaît qu'une ligne radiale tracée en direction du

¹ CR 2017/13, p. 16, par. 16 (Parlett).

² *Ibid.*, par. 17, renvoyant au CR 2017/10, p. 18-19, par. 21 (Oude Elferink).

³ Tribunal constitué en application de l'annexe VII de la CNUDM, *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation maritime dans le golfe du Bengale*, sentence, 7 juillet 2014, par. 302.

⁴ CR 2017/10, p. 21-22, par. 26 (Oude Elferink).

11 nord-est à partir d'un point situé au sud de Sandy Point chevaucherait également la projection de la côte du Bangladesh au-delà de 200 milles marins.»⁵ Fin de citation. Je précise que Sandy Point est le point terminal sud de la côte pertinente du territoire continental de l'Inde.

4. Vu ce que Mme Parlett a dit au sujet de la manière dont le Nicaragua définit les côtes et la zone pertinentes dans la mer des Caraïbes et dans l'océan Pacifique, question sur laquelle je reviendrai dans un moment, il m'apparaît utile de mettre en relief une autre conséquence du choix qu'a fait le Nicaragua de se fonder sur cette constatation du tribunal qui a statué en l'affaire *Bangladesh c. Inde*. Mme Parlett a affirmé que seule une projection à 90 degrés pouvait être qualifiée de «frontale»⁶. Or, selon moi, une projection reste frontale tant qu'elle ne fait pas avec la côte un angle aigu trop fermé. Rien, en droit, n'oblige à ne comprendre dans la zone pertinente que les projections chevauchantes qui sont perpendiculaires aux côte pertinente.

5. Mme Parlett a aussi soutenu que le Nicaragua n'avait pas tenu compte du fait qu'en l'affaire relative au *Différend territorial et maritime*, la Cour avait retenu la méthode des projections radiales pour déterminer celles des îles colombiennes de San Andrés et Providencia⁷. Je n'ai effectivement pas tenu compte de cet aspect de l'arrêt de la Cour, mais j'avais de bonnes raisons de ne pas le faire. En effet, la Cour n'est pas en l'espèce appelée à procéder à la délimitation d'espaces maritimes comprenant des îles situées en haute mer, et n'a aucune raison de s'écarter de la méthode standard pour définir la zone pertinente au large des côtes continentales.

6. Mme Parlett m'a reproché aussi d'avoir, au lieu de m'intéresser aux îles de San Andrés et Providencia, examiné la manière dont le tribunal avait procédé dans le cas des îles Andaman dans l'arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde⁸. Si je l'ai fait, c'était pour réfuter l'argument par lequel Mme Parlett prétendait que la manière dont le tribunal arbitral avait procédé dans le cas des Andaman venait étayer la thèse du Costa Rica, qui considère que les côtes génèrent des projections radiales⁹. Au lieu de contrer mon argument, Mme Parlett dit maintenant à la Cour, au sujet de la

⁵ Tribunal constitué en application de l'annexe VII de la CNUDM, *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation maritime dans le golfe du Bengale*, sentence, 7 juillet 2014, par. 302.

⁶ CR 2017/13, p. 18, par. 20 (Parlett) ; figures reproduites sous les onglets n^{os} 173 et 174 du dossier de plaidoiries du Costa Rica en date du 10 juillet.

⁷ CR 2017/13, p. 17, par. 18 (Parlett).

⁸ CR 2017/13, p. 17, par. 18 (Parlett).

⁹ CR 2017/10, p. 27-28, par. 26 (Oude Elferink).

12 méthode retenue par le tribunal arbitral, qu'«il est difficile de concilier cette solution avec celle adoptée par la Cour en l'affaire *Nicaragua c. Colombie*»¹⁰. En fait, point n'est besoin de concilier les méthodes employées dans les deux affaires, étant donné qu'elles ne sont pas en contradiction. Comme je viens de le dire, en l'affaire relative au *Différend terrestre et maritime*, la Cour devait procéder à la délimitation d'espaces maritimes comprenant des îles situées dans la zone pertinente¹¹. En revanche, les îles Andaman se trouvent à l'est de la zone pertinente définie par le tribunal arbitral, à laquelle elles font face si l'on regarde vers l'ouest¹².

7. Le conseil du Costa Rica m'a de plus reproché d'avoir interpellé les membres de la Cour pour illustrer mon interprétation du terme «faire face»¹³. Je dois reconnaître que sa démonstration, dans laquelle elle s'est adressée individuellement à des membres de la Cour, était une manière beaucoup plus élégante que la mienne d'expliquer le sens de l'expression «faire face». Nous nous accordons à considérer, semble-t-il, que faire face à quelqu'un veut dire le regarder droit dans les yeux. Cela implique certainement un rapport frontal. Cependant, en fixant son regard sur les membres de la Cour, Mme Parlett a perdu de vue la question plus large dont il s'agit. Jeudi dernier, j'ai examiné trois exemples qu'elle avait cités à l'appui de la méthode des projections radiales. J'ai alors fait observer que ces exemples n'avaient de sens qu'à condition d'admettre l'emploi de la formule des projections frontales vers le large pour exclure certains segments des côtes pertinentes des Parties¹⁴. Lundi, le Costa Rica est resté muet sur ce point.

Les côtes et la zone pertinentes dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique

8. Monsieur le président, dans la dernière partie de mon exposé, je vais m'intéresser aux deux figures dont le conseil du Costa Rica s'est servi lundi pour montrer les défauts supposés de la méthode que le Nicaragua estime devoir être employée pour définir les côtes pertinentes et la zone pertinente dans la mer des Caraïbes et dans l'océan Pacifique¹⁵. Je crois pouvoir dire sans

¹⁰ CR 2017/13, p. 17, par. 18 (Parlett).

¹¹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 687, croquis n° 7.

¹² Voir Tribunal constitué en application de l'annexe VII de la CNUDM, *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation maritime dans le golfe du Bengale*, sentence, 7 juillet 2014 ; voir également CR 2017/10, p. 21-22, par. 26 (Oude Elferink).

¹³ CR 2017/13, p. 19, par. 21 (Parlett).

¹⁴ CR 2017/10, p. 22-24, par. 27-32 (Oude Elferink).

¹⁵ Dossier de plaidoirie du Costa Rica en date du 10 juillet, onglets n^{os} 173 et 174.

exagération que ces figures méritent d'être qualifiées de caricatures de la position du Nicaragua. Les qualifier ainsi n'est pas entièrement négatif, d'ailleurs. En effet, une caricature peut appeler l'attention sur les aspects essentiels d'une question. Ainsi, les caricatures présentées par le Costa Rica contribuent à faire ressortir comment fonctionne véritablement la méthode de définition des côtes pertinentes et de la zone pertinente que propose le Nicaragua. [Affichage de la figure AOE2-1] Voyons d'abord comment le Costa Rica a représenté la zone pertinente dans l'océan Pacifique sur la figure AOE2-1, qui se trouve dans le dossier de plaidoirie d'aujourd'hui. La première chose à relever est que la côte pertinente du Costa Rica [figure AOE2-2a], entre Punta la Flor et Cabo Santa Elena, se projette jusqu'au point Corinto, qui marque la limite nord de la côte pertinente du Nicaragua¹⁶.

13

9. Monsieur le président, je m'abstiendrai de spéculer sur les raisons qui peuvent avoir poussé le Costa Rica à procéder comme il l'a fait, et me bornerai à noter qu'il a tort. Comme il ressort aussi de la manière dont il a représenté les projections vers le large des autres segments de sa côte pertinente, le Costa Rica a utilisé des lignes perpendiculaires à leur direction générale pour en définir les limites latérales. Le même procédé a été employé pour la détermination de la côte pertinente du Nicaragua¹⁷. Si le Costa Rica avait procédé de même pour déterminer la projection de sa côte entre Punta la Flor et Cabo Santa Elena, cette projection se serait éteinte bien avant d'atteindre le point Corinto.

10. Cela soulève évidemment la question de savoir pourquoi le Nicaragua a utilisé des lignes perpendiculaires à la côte pour déterminer l'étendue de la zone pertinente. Comme l'indique la jurisprudence de la Cour et d'autres tribunaux, aucune règle ne prescrit de retenir des limites latérales ainsi déterminées. Cependant, le Nicaragua pense qu'appliquer la même méthode aux deux Parties donne des résultats équilibrés que chacune d'elles peut considérer comme équitables. En revanche, en ce qui concerne la définition de la zone pertinente proprement dite, il n'existe pas d'arguments semblables qui justifieraient l'utilisation exclusive de projections perpendiculaires [affichage de la figure AOE2-2b] ; la zone pertinente devrait consister en la totalité de la zone comprise entre les limites latérales définies par le Nicaragua.

¹⁶ CMN, par. 2.18.

¹⁷ *Ibid.*, par. 2.35-2.38.

11. La représentation caricaturale par le Costa Rica de la côte nicaraguayenne pertinente dans l’océan Pacifique appelle une autre observation encore. Selon la position du Costa Rica illustrée par la figure se trouvant sous l’onglet n° 173 du dossier de plaidoiries de lundi, la zone pertinente ne comprend que les projections vers le large des côtes des Parties qui se chevauchent. C’est tout simplement faux. Vu que ce point est illustré encore plus clairement par la figure se trouvant sous l’onglet n° 174 du dossier de plaidoiries de lundi, je voudrais faire quelques observations sur cette figure [fin de la projection de la figure AOE2-2b] [affichage de la figure AOE-3].

12. Comme vous pouvez le voir, le Costa Rica considère que les zones maritimes situées en-deçà des projections chevauchantes n’auraient pas dû être comprises dans la zone pertinente. Or, cette façon de voir ne cadre pas avec la démarche suivie en la matière par la Cour et d’autres tribunaux. [Fin de l’affichage de la figure AOE2-3. Affichage de la figure AOE2-4] Vous voyez maintenant à nouveau le croquis qui figure dans la sentence arbitrale rendue en l’affaire *Bangladesh c. Inde*. J’aimerais cette fois-ci appeler l’attention de la Cour sur la partie de la zone pertinente qui est maintenant en surbrillance. Comme vous pouvez le voir, cette partie de la zone pertinente est située au-delà de la zone où les droits du Bangladesh et de l’Inde se chevauchaient dans la limite des 200 milles. Le Costa Rica aurait dit que cette partie était «à exclure de la zone pertinente». Cependant, il faut noter que la partie en question est certes située au-delà de la limite des 200 milles marins, mais qu’elle se trouve en-deçà de la zone où les droits des deux Etats sur le plateau continental se chevauchaient, et noter aussi que les projections frontales de la côte pertinente de l’Inde s’étendent jusque dans cette partie de la zone [fin de l’affichage de la figure AOE2-4].

14

13. L’affaire relative à la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen* fournit un autre exemple. [Affichage de la figure AOE2-5] Voici le croquis n° 1 qui figure dans l’arrêt en cette affaire. La Cour a dans ce cas conclu que la zone pertinente comprenait non seulement la zone de chevauchement de droits comprise dans la limite des 200 milles, mais

également des zones situées en-deçà de la zones de chevauchement¹⁸ [fin de l’affichage de la figure AOE2-5].

14. Si vous le permettez, je vais revenir maintenant à la mer des Caraïbes. [Affichage de la figure AOE2-6] Ce croquis montre que dans la mer des Caraïbes, outre qu’il a compris dans la zone pertinente des zones situées en-deçà de celle où les droits des deux Parties se chevauchent, le Nicaragua a défini ses limites latérales en s’inspirant largement des traités de délimitation qu’il a conclus avec des Etats tiers pour donner effet à des décisions de la Cour et d’autres tribunaux¹⁹.

15. Monsieur le président, je suis d’accord avec ce qu’a dit Mme Parlett dans sa plaidoirie finale au sujet des côtes pertinentes et de la zone pertinente²⁰. Permettez-moi de la citer : «[l]a Cour jouit d’une certaine «marge d’appréciation». ... Néanmoins, ce pouvoir discrétionnaire ne doit pas échapper à toute règle : il peut être appliqué d’une manière cohérente et prévisible». De l’avis du Nicaragua, le mieux serait, dans cet esprit, que la Cour applique sa méthode standard et s’abstienne de recourir aux projections radiales lorsqu’il n’y a pas nécessité de le faire.

16. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, me voici parvenu au terme de cet exposé des observations du Nicaragua au sujet des côtes et de la zone pertinentes. Je vous remercie de votre patiente attention. Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir maintenant appeler à la barre M. Remiro Brotóns.

The PRESIDENT: Thank you, Professor. I now give the floor to Professor Remiro Brotóns.

15

Mr. REMIRO BROTONS:

THE DELIMITATIONS AGREED BY COSTA RICA IN THE CARIBBEAN SEA

I. Introduction

1. Mr. President, last Friday at the end of the first round of hearings, you reminded the Parties that the purpose of the second round was to enable each Party to respond to the other’s oral arguments, and not to repeat arguments already presented. I therefore intend to turn directly to the

¹⁸ *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen, arrêt, C.I.J. Recueil 1993*, p. 47. par. 19-20 et p. 69-70, par. 71-72.

¹⁹ Voir, entre autres, *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 683-685, par. 160-162.

²⁰ CR 2017/13, p. 19, par. 21.

points raised by the opposing Party under the pretentious heading “Nicaragua’s vain attempts to bring into play treaties concluded by third States”²¹.

2. Mr. President, Members of the Court, it should be remembered that Nicaragua has fought to defend its rights beyond the barriers erected by Colombia in concluding a series of treaties with all its neighbours; this expansionary policy was even described as a “regional practice”²². Costa Rica was involved in that policy. Nicaragua has no problem in accepting the maritime areas attributed to Costa Rica by the treaty signed with Colombia in 1977. What it has always vigorously contested is Costa Rica’s involvement in Colombia’s policy of forging title to large areas which, under the rules of international maritime law, could only be — and are — Nicaraguan.

II. The application of unratified treaties

3. Mr. President, Costa Rica hopes to persuade you that the 1977 Treaty has no role to play since it has never come into force as a result of its non-ratification. But this is a rather over-simplistic reading of the situation.

16 4. The Court has not hesitated to interpret and apply unratified treaties, drawing on all the indicia and legal effects they produce. For example, the 1892 Convention between Belgium and the Netherlands, which was not ratified by the latter, played a central role in the case concerning *Sovereignty over Certain Frontier Land*²³.

5. Moreover, in the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute* between El Salvador and Honduras, El Salvador had not ratified certain clauses which it had accepted *ad referendum*. The Court took those provisions into consideration, finding that, although El Salvador had not ratified them, it had also not denounced them, and Honduras had given no indication that it regarded the consent given by El Salvador as having been retracted²⁴.

6. We might also cite the Anglo-Ottoman Convention relating to the Persian Gulf and the surrounding territories, signed on 29 July 1923 but never ratified, in the case concerning *Maritime*

²¹CR 2017/13, p. 63 (Kohen).

²²See, for example, Colombia’s Rejoinder on the merits, 18 June 2010. Chapter 7, Nicaragua’s Enclave Theory, C (Small Islands Have Frequently Received Full Effect in Maritime Delimitation), (2) (Regional Practice in the Southwest Caribbean), para. 7.61.

²³*Sovereignty over Certain Frontier Land (Belgium v. Netherlands), Judgment, I.C.J. Reports 1959*, pp. 229-230.

²⁴*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador v. Honduras: Nicaragua intervening), Judgment, I.C.J. Reports 1992*, pp. 421-422, paras. 99-100.

Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain. The Court based its decision establishing the extent of the boundary on that instrument, a treaty, which had not been ratified²⁵.

III. The binding force of the terms of the 1977 Treaty

7. Mr. President, contrary to what Costa Rica would have you believe, the non-ratification of the 1977 Treaty cannot be construed as a ground which automatically allows it to escape its effects.

8. The 1977 Treaty does have a role to play. Costa Rica has complied with it for almost 40 years. Such conduct must have some significance. The legal situation calls for a much more sophisticated approach. We know that the content of an unratified treaty can, in some circumstances, create obligations which are binding on the signatories, even beyond the provisions of Articles 18 and 25 of the Vienna Convention.

17 9. This has been precisely the position taken by Colombia, which has systematically and vigorously insisted that the basic content of the 1977 Treaty is binding on Costa Rica. It was a position adopted even before Costa Rica's Application for permission to intervene in the case concerning the *Territorial and Maritime Dispute* between Nicaragua and Colombia²⁶. And it was a position it reiterated throughout the proceedings initiated by that Application, the mere mention of which now seems to irritate the opposing Party²⁷.

10. Colombia gave as many as four different reasons to show that Costa Rica was bound by the treaty as a result of its own conduct: (1) the statements made by its own highest authorities; (2) the fact that it had complied with the treaty for over 30 years; (3) the existence of a *tripoint* between Colombia, Costa Rica and Panama, under Article I of the 1980 Treaty, as an implicit recognition of the 1977 Treaty; and (4) the reference to the 1977 Treaty in the 1984 Treaty between Colombia and Costa Rica on delimitation in the Pacific Ocean, where it states that the maritime boundary between the two States in the Caribbean Sea has already been established²⁸.

²⁵*Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain)*, *Merits, Judgment*, *I.C.J. Reports 2001*, p. 68, paras. 88-89.

²⁶Preliminary Objections of Colombia, dated 21 July 2003, para. 1.5; Counter-Memorial of Colombia, dated 11 November 2008, paras. 4.149-4.159.

²⁷CR 2017/13, p. 64, para. 2 (Kohen).

²⁸CR 2017/10, p. 39, para. 14 (Remiro Brotóns).

IV. Confirmation of the binding force of the terms of the 1977 Treaty by Costa Rica's diplomatic practice

11. Mr. President, our opponents are surprised “to see so many references to Costa Rica’s conduct, yet no tangible evidence of that conduct”²⁹. Yet diplomatic practice quite clearly confirms Costa Rica’s application of the 1977 Treaty. Its Minister for Foreign Affairs, writing to his Colombian counterpart on 14 May 1997, informed him that:

“the Treaty on Maritime Delimitation between Colombia and Costa Rica *has been complied with, is being complied with and will continue to be complied with*, as a show of good faith of the Parties. The terms of the Treaty are clear, unequivocal and the absence of incidents or difficulties between both countries in this matter evidences the *beneficial character* of that legal instrument . . .”³⁰.

12. A few years later, on 29 May 2000, there was an exchange of Notes between the Costa Rican Minister for Foreign Affairs (Roberto Rojas) and his Colombian counterpart (Guillermo Fernández de Soto), ending the future link between the 1977 and 1984 Treaties, which had hitherto been connected under Article 3 of the 1984 Treaty.

13. As regards the 1977 Treaty, the Costa Rican Minister’s Note states that Costa Rica,

“always observant of the principles and rules of international law and in particular those framing the conclusion of international treaties, has *complied with and will continue to comply with* . . . the Treaty on Delimitation of Maritime and Submarine Areas and Maritime Cooperation of 17 March 1977”.

And he continues:

“it is evident that *throughout the years* both treaties [1977 and 1984] *have shown their beneficial character, have facilitated* cooperation and *contributed to* mutual understanding, the preservation of peace and trust between our two States, becoming an example for the region and the continent”³¹.

14. In his reply the Colombian Minister states:

“I am pleased to convey to Your Excellency that the fact that, *for 23 years* . . . there has never been an incident, despite the intense and continuous activities of control, fishing and commercial navigation that ships from our respective States carry

²⁹CR 2017/13, p. 66, para. 8.

³⁰Emphasis added; see CMN, Annex 22, p. 297, diplomatic Note No. DM 172-96 from the Costa Rican Minister of Foreign Affairs to the Colombian Minister of Foreign Affairs, 14 May 1996; see also *Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, Counter-Memorial of Colombia, Vol. II-A, Annex 67.

³¹Emphasis added; see CMN, Annex 24, p. 305, Note No. DM 073-2000 from the Costa Rican Foreign Minister to the Colombian Foreign Minister, 29 May 2000, and *Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, Rejoinder of the Republic of Colombia, Vol. II, Annex 2, p. 73.

out in those areas, is testimony of the *beneficial character and efficacy* of the aforesaid instruments.”³²

15. If we take account of the authority of those making these statements, the complaint by one of Costa Rica’s counsel that “no practical activity, be it fishing, exploration or exploitation of the continental shelf’s resources, has been recorded on either side of the 1977 Treaty line”³³ is completely irrelevant.

16. When the instruments of ratification of the 1984 Treaty were exchanged in February 2001, the Costa Rican Minister for Foreign Affairs, Mr. Rojas, said about the 1977 Treaty that:

19

“Costa Rica also wishes to reiterate to Colombia *its decision to continue complying, as it has up to now*, in accordance with the provisions of international law, *with the terms of the Facio-Fernández Treaty*, concluded for the maritime delimitation of both countries in the Caribbean Sea”.³⁴

17. Mr. President, Members of the Court, this is not the language you would expect from a signatory of a treaty that has not yet been ratified, who simply wishes to show that he is meeting the obligation laid down in Article 18 of the Vienna Convention. As one commentator on the Convention observed, the States concerned “are not bound to comply with the treaty, but not to destroy its very essence”³⁵. The obligation under Article 18 “cannot amount to full compliance with its provisions”³⁶.

18. In this particular case, Costa Rica was not just “comply[ing] with” it; it was undertaking “to continue to comply with” it until the date on which the instruments of ratification of the treaty were exchanged. These words, which express a very binding commitment, merely make it clear that this was an undertaking given by Costa Rica and accepted by Colombia, an agreement that was binding on both parties. No-one “compl[ies] with” a treaty for decades unless the parties have undertaken to apply the treaty systematically and continuously in the past, present and future.

³²Emphasis added; see diplomatic Note No. DM 14082-2000 from the Colombian Foreign Minister to the Costa Rican Foreign Minister, 29 May 2000, *Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, Rejoinder of the Republic of Colombia, Vol. II, Annex 1, p. 71.

³³CR 2017/13, p. 67, para. 10 (Kohen).

³⁴Emphasis added; see Report to the Congress by the Minister for Foreign Affairs and Worship of Costa Rica, 2000-2001, Ministry of Foreign Affairs and Worship of Costa Rica, p. 1, paras. 11-15; *Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, Rejoinder of the Republic of Colombia, Vol. II, Annex 3, p. 78, paras. 74-79.

³⁵O. Dörr, and K. Schmalenbach (eds.), *Vienna Convention on the Law of Treaties: A Commentary*, Heidelberg [etc.]: Springer, 2012, p. 220.

³⁶*Ibid.*, p. 231.

Moreover, it could not simply be a case of a provisional application, since this is prohibited by the parties' respective constitutions.

19. In expressing itself so explicitly, Costa Rica gave an undertaking which would later prevent it from showing its intention not to ratify the treaty. In other words, the statements and repeated assurances given by the Costa Rican Minister for Foreign Affairs constituted an irrevocable commitment to ratify, once all the parliamentary requirements had been satisfied. That ratification would formalize an agreement which already existed and was being applied.

20. If that is the case, if the obligation already exists, the defence that the treaty is not practicable cannot be used to justify to Colombia, after some 40 years of uninterrupted application, Costa Rica's decision not to ratify it. In order to shed its obligations, the only card which Costa Rica can play would be to claim "supervening impossibility of performance", that is, to invoke an extrinsic ground for terminating the agreement.

21. Mr. President, Costa Rica prefers to ignore all this, to the point where it appears to confuse the provisional application of a treaty that has been signed, and therefore authenticated, with provisional arrangements of a practical nature pending the conclusion of a final agreement, as referred to in Articles 74 and 83 of the Law of the Sea Convention³⁷. Or when it states that "a treaty which is subject to ratification is not a final arrangement unless and until it is ratified"³⁸. Yet we all know that the final nature of an arrangement depends on its authentication, not its ratification³⁹.

V. Submissions

22. If we start from the premise that Costa Rica is under an obligation to Colombia to respect the delimitation provided for in Article I of the treaty, is it true that the 2012 Judgment has made it impracticable and ineffective? It has already been pointed out that the treaty's impracticability has to do with recognition of Nicaragua's jurisdiction over the spaces north and east of the line drawn in accordance with Article I. If that is not the case, Colombia would be in a good position to demand from Costa Rica the return of the spaces which Costa Rica had recognized as belonging to

³⁷CR 2017/13, p. 66, para. 7 (Kohen).

³⁸*Ibid.*

³⁹Article 10 of the Vienna Convention on the Law of Treaties.

Colombia. In the circumstances of the present case, this would not be Nicaragua's "fairy tale", as counsel for Costa Rica suggests⁴⁰, but Costa Rica's.

21

23. Counsel for Costa Rica accuses Nicaragua of "speculation", "unfounded speculation", and even "sensational speculation"⁴¹. The only Party feeding speculation, the only one responsible for it, is Costa Rica, which has concealed and continues to conceal information that is highly relevant for the Court concerning its relations with Colombia. Nor can it be said that this is an exclusive area of its relations. Nicaragua is entitled to demand that Costa Rica lift the lid on these relations in so far as they concern our case. The Court must be provided with this information so that it has all the elements it needs to produce a better and more thorough statement of reasons for its Judgment. Costa Rica is flouting the principle of co-operation with the Court, thereby hindering the proper administration of justice.

24. Four years have gone by since the note of 27 February 2013, sent by Costa Rica's Ambassador in Bogotá to a junior civil servant in the Colombian Ministry of Foreign Affairs, and Costa Rica has shown a cavalier disregard for its duty to provide you with additional information, despite Nicaragua's calls for it to do so in its Counter-Memorial and in the first round of these hearings⁴². Many questions have been asked and have still not been answered. Must we wait for more to be leaked on Wikileaks? Costa Rica must not reap any benefit from its clumsy refusal to help. Only the Note from Colombia to the Registrar in 2016 and Costa Rica's reaction to that Note appear to suggest that the situation is not as Costa Rica would like it.

25. Nicaragua asks the Court to bear in mind the consequences of the decisions it might reach. There is no need to dwell on the instability scenario, which would bring us face to face with the genuinely absurd situations already mentioned in the first round of these hearings⁴³. If Costa Rica recognized Colombia as having better title to the spaces north and east of the line provided for in Article I of the 1977 Treaty — and the Court has rejected Colombia's jurisdiction over those spaces on the basis that Nicaragua has better title — what would be the basis for

⁴⁰CR 2017/7, p. 30, para. 38 (Ugalde).

⁴¹CR/2017/13, pp. 64, 65, 68, paras. 1, 6, 13 (Kohen).

⁴²CMN, pp. 67-68, paras. 3.19-3.21; CR 2017/10, pp. 42-43, paras. 28-33 (Remiro).

⁴³CR 2017/10, pp. 47-49, paras. 49-54 (Remiro).

Costa Rica to claim as its own the same spaces which it recognized as Colombian until your 2012 Judgment? Costa Rica wants to start from scratch. As if nothing had happened, or as if the Treaty were legally irrelevant. Costa Rica must answer for its own actions.

26. Mr. President, Members of the Court, this is the end of my speech; thank you for your attention, and I will now ask you, Mr. President, to give the floor to Ambassador Carlos Argüello to continue the presentation of Nicaragua's position.

22

The PRESIDENT: Thank you, Professor. I now give the floor to H.E. Mr. Argüello Gómez, Agent of Nicaragua.

M. ARGÜELLO GÓMEZ :

1. Merci, Monsieur le président. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je traiterai brièvement dans cet exposé la question du point de départ de la délimitation et quelques autres points qui ont été soulevés par les conseils du Costa Rica.

Le point de départ

2. La question du point de départ de la délimitation a été traitée de manière approfondie par le Nicaragua au cours du premier tour de plaidoiries. Ce qui a été avancé à ce sujet n'ayant pas fait l'objet d'une véritable tentative de réfutation, je ne vais pas abuser de la patience de la Cour en me répétant.

3. Je me contenterai donc de résumer rapidement les arguments exposés et démontrés au cours du premier tour s'agissant de la question du point de départ de la délimitation.

- i. La position du Costa Rica devant l'arbitre était que le point de départ était un point fixé et inaltérable situé à Punta de Castilla, comme il l'était à la signature du traité de 1858.
- ii. L'arbitre, après avoir déterminé l'emplacement exact du point de départ, y a érigé un monument puis, au cas où celui-ci viendrait à disparaître ultérieurement, a utilisé comme point de référence Plaza Victoria, au centre de la seule ville de la région.
- iii. Lorsque cette borne a été engloutie par la mer, il a calculé la position exacte de son emplacement afin que ce point continue de représenter le point de départ de la frontière.

23

- iv. A la requête du Costa Rica, des bornes secondaires supplémentaires ont été placées afin de pouvoir localiser ce point de départ rapidement et avec certitude.
- v. La position fixée par le général Alexander a été acceptée par les Parties pendant plus de cent ans jusqu'à ce que le Costa Rica la conteste pour la première fois, il y a quatre ans, dans les dernières phases de l'affaire relative à *Certaines activités*.
- vi. Dans les trois affaires précédemment portées⁴⁴ devant la Cour de céans au cours desquelles l'emplacement de la frontière fixé par le général Alexander a été évoqué, le Costa Rica a reconnu que le point de départ était celui que le général avait établi.
- vii. La sous-commission bilatérale des limites et de la cartographie du Nicaragua et du Costa Rica, qui s'est réunie entre 2002 et 2006 et avait pour objectif d'entamer des pourparlers au sujet de la délimitation maritime sur la côte caraïbe, a consacré beaucoup d'efforts à déterminer l'emplacement de la borne fixé par le général Alexander.
- viii. Jusqu'à l'année 2013, toutes les cartes officielles du Costa Rica indiquaient que le point de départ de la frontière était Punta Castilla, comme l'avait déterminé le général Alexander.

4. Monsieur le président, sur ces huit assertions, le seul point contesté par le Costa Rica est celui de savoir si l'arbitre avait établi un point de départ fixé et inaltérable⁴⁵. La Cour dispose de tous les éléments nécessaires pour répondre à cette question. Afin de l'assister dans cette tâche, je suis entré au cours du premier tour de plaidoiries dans le détail de tous les points permettant d'interpréter la sentence et de mieux comprendre la procédure suivie par l'arbitre. Ces points sont les suivants :

- la position des parties en ce qui concerne la question soumise à arbitrage⁴⁶,
- le sens et le libellé clairs de la sentence⁴⁷,
- la manière dont les Parties ont interprété à l'époque le sens de la sentence⁴⁸,

⁴⁴ *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* et *Certaines activités (Costa Rica c. Nicaragua)*.

⁴⁵ CR 2017/8, p. 21-26, par. 3-20 (Wordsworth) ; p. 46, par. 15 (Brenes). Voir aussi CR 2017/13, p. 58, par. 24 (Brenes).

⁴⁶ CR 2017/10, p. 12-13, par. 9-14 ; p. 16, par. 23-25 (Argüello).

⁴⁷ CR 2017/10, p. 13-14, par. 15-18 ; p. 62, par. 46-47 ; p. 64-66, par. 52-56 (Argüello).

⁴⁸ CR 2017/10, p. 66, par. 62-64 (Argüello).

— la pratique ultérieure des Parties fondée sur cette sentence, pendant plus de cent ans⁴⁹.

5. Le Costa Rica, quant à lui, n'a pas formulé d'observations pertinentes à ce sujet, hormis l'interprétation qu'il a faite des dispositions de la sentence, dans laquelle il était selon lui décidé que le point de départ de la délimitation devait suivre l'évolution de l'embouchure du fleuve.

24

6. Afin de valider cette interprétation nouvelle et très récente selon laquelle le point de départ de la frontière déterminé par Alexander n'était pas fixé et inaltérable, le conseil du Costa Rica a affirmé que «cette position va directement à l'encontre de la logique et du libellé clairs de la sentence Alexander, telle que [la Cour l'a] interprétée» dans son arrêt de 2015 en l'affaire relative à *Certaines activités*⁵⁰.

7. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'ai été surpris que plusieurs conseils du Costa Rica consacrent tellement de temps — le temps de la Cour — à vous expliquer la signification et la portée de l'arrêt que la Cour rendu en 2015⁵¹, alors que celle-ci était à l'époque composée des mêmes membres qu'aujourd'hui. Je m'abstiendrai, pour ma part, de vous imposer un cours magistral sur votre propre décision.

8. Je ferai par contre certaines observations sur ce qu'ont dit, et ce que n'ont pas dit, les conseils du Costa Rica en ce qui concerne la question du point de départ de la frontière tel que déterminé par le général Alexander.

9. En premier lieu, le Costa Rica entend invoquer l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire relative à *Certaines activités* à l'appui de sa nouvelle interprétation de la sentence Alexander⁵². Or la question du point de départ fixé par Alexander n'était pas en jeu dans cette affaire. Le Nicaragua et le Costa Rica convenaient tous deux à cette époque (le Costa Rica dans son mémoire de 2011) que le point de départ était celui fixé par Alexander en 1897⁵³. Le désaccord portait sur la direction empruntée par la ligne qui partait de ce point vers le «fleuve proprement dit».

⁴⁹ CR 2017/10, p. 65-68, par. 59-71 (Argüello).

⁵⁰ CR 2017/13, p. 55, par. 14 (Brenes).

⁵¹ CR 2017/7, p. 32, 34, par. 48, 50 (Ugalde) ; CR 2017/8, par. 48-50 (Wordsworth) ; CR 2017/8, p. 44, 49, par. 5, 22 (Brenes) ; CR 2017/8, p. 11-20, par. 5-33 (Kohen).

⁵² CR 2017/8, p. 21-26, par. 3-20 (Wordsworth).

⁵³ CR 2017/10, p. 66, par. 62-63 (Argüello).

10. En second lieu, le conseil du Costa Rica se fourvoie lorsqu'il affirme qu'Alexander n'a pas déterminé un point fixé parce que «l'élément décisif aux fins de définir la frontière était que l'embouchure du fleuve constituât un «débouché pour le commerce»»⁵⁴, et qu'il s'ensuit nécessairement que le point de départ doit suivre l'évolution de l'embouchure du fleuve.

25 11. Monsieur le président, comme je l'ai expliqué dans mon exposé précédent⁵⁵, le général Alexander a pris grand soin de définir l'emplacement de Punta de Castilla — il y consacre trois pages de sa sentence, qui en compte cinq —, mais pas l'emplacement de l'embouchure du fleuve. Il a finalement dû se résoudre à traiter cette question — l'emplacement de l'embouchure du fleuve — parce que la position du Nicaragua à l'époque — au rebours de celle du Costa Rica — était que le point de départ devait se situer à l'embouchure du fleuve.

12. Le général Alexander a dit ce qui suit dans sa sentence :

«Sans tenter de répondre en détail à chaque argument avancé par l'un et l'autre côté à l'appui de sa revendication, il suffira, pour répondre à toutes les questions, de montrer que les auteurs du traité entendaient et avaient en vue ... [un point de départ qui était] le promontoire est à l'embouchure du port.»⁵⁶

13. Et le général Alexander explique ensuite sa décision. Il ne recherchait pas l'emplacement de l'embouchure du fleuve San Juan, il recherchait un port qui constituerait justement «un débouché pour le commerce». Comme il le relève dans sa sentence, la frontière ne pouvait pas, par exemple, suivre les bras du fleuve San Juan dénommés Colorado ou Taura, «puisque'ils n'[avaient] ni l'un ni l'autre un port à leur embouchure»⁵⁷. Ces deux bras se jetaient dans la mer et, naturellement, avaient des embouchures, mais aucun n'abritait de port — même pas le Colorado, qui, bien plus large que le «fleuve proprement dit», était pourtant le principal défluent du San Juan à l'époque. L'unique port se situait à Harbor Head, qui était délimité sur sa rive est précisément par Punta de Castilla.

14. Pour le général Alexander, il ne faisait aucun doute qu'il s'agissait là de l'emplacement exact «que les auteurs du traité entendaient et avaient en vue»⁵⁸.

⁵⁴ CR 2017/13, p. 56, par. 17 a) (Brenes).

⁵⁵ CR 2017/10, p. 13-15, par. 17-20 (Argüello).

⁵⁶ Sentence du 30 septembre 1897, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. XXVIII, p. 216.

⁵⁷ Sentence du 30 septembre 1897, *RSA*, vol. XXVIII, p. 217.

⁵⁸ Sentence du 30 septembre 1897, *RSA*, vol. XXVIII, p. 216.

15. Tels étaient la situation et l'accord qui prévalaient il y a cent vingt ans. Les archives montrent qu'en fait, le fleuve n'a pas été utilisé comme «débouché pour le commerce» depuis l'époque d'Alexander — en particulier, jamais l'embouchure actuelle du fleuve ne l'a été. Le Costa Rica ne peut pas affirmer que les critères qu'Alexander est censé avoir retenus en 1897 pour déterminer le point de départ de la frontière devraient être interprétés aujourd'hui comme signifiant que le point de départ qui avait été fixé s'est déplacé et doit à présent correspondre à l'embouchure actuelle du fleuve.

26 16. En outre, avant même l'époque d'Alexander, l'embouchure du fleuve ne se situait pas à Harbor Head. C'est pourquoi Alexander a dit dans sa sentence que la frontière devait suivre un *caño* ou chenal à partir de Harbor Head jusqu'à atteindre le fleuve proprement dit; en d'autres termes, le fleuve proprement dit ne coulait pas à Harbor Head, même en 1897. Plus récemment, l'embouchure du fleuve était située à plus de 1 mille de Harbor Head. Sur l'une des premières images de la région [projection n° 1] on voit que l'embouchure du fleuve ne se situait pas à Harbor Head, et que ce n'est pas à Harbor Head que le fleuve se jetait dans la mer puisqu'il n'était relié à celle-ci que par le chenal rejoignant le fleuve proprement dit. L'image que vous voyez à l'écran a été prise en 1940. Pourtant, le Costa Rica n'a jamais affirmé à cette époque — ni jamais avant 2013 — que le point de départ avait suivi l'embouchure du fleuve et n'était plus à Punta de Castilla à Harbor Head. Autrement dit, le changement de position du Costa Rica ne s'explique ni par des changements dans l'embouchure du fleuve, ni par la sédimentation partielle du chenal reliant Harbor Head au fleuve proprement dit, puisque ce chenal n'avait pas été utilisé à des fins commerciales depuis plus de cent ans. Cette revendication est venue après seulement que le Costa Rica a considéré qu'il pouvait essayer d'interpréter à son avantage la description du territoire litigieux faite par la Cour dans l'ordonnance en indication de mesures conservatoires qu'elle a rendue en 2011, description qui ne correspondait pas à ce que le Costa Rica affirmait à l'époque [fin de la projection n° 1].

17. Monsieur le président, les conseils du Costa Rica se sont efforcés de montrer que les deuxième et troisième sentences du général Alexander témoignent, de la part de celui-ci, d'une

sorte de revirement sur la question du point de départ fixé dans sa première sentence⁵⁹. Ce n'est absolument pas le cas, et une lecture rapide de ces sentences ne laisse aucune place au doute.

18. La deuxième sentence [Alexander] a été rendue à la demande du Costa Rica alors que le Nicaragua y était opposé, considérant que cette requête était superflue et onéreuse. Il y est d'ailleurs très clairement indiqué que «[l]a commission du Costa Rica a proposé que nous réalisions les mesures se rapportant à la ligne qui, à partir du point de départ ... remonte ... jusqu'à un point situé à trois milles en aval de Castillo Viejo, [et] que nous en dressions la carte ...»⁶⁰.

27 19. Comme je l'ai dit dans mon premier exposé⁶¹, cette requête et la procédure adoptée ne portaient pas sur le point de départ, où la borne n° 1 avait été placée, ni sur le point où la frontière s'écartait du fleuve et s'orientait vers les terres à 3 milles en aval de Castillo Viejo, où se trouvait la deuxième borne. Il n'y avait aucune borne sur les plus de 80 miles qui séparaient la borne n° 1 de la borne n° 2. Le Costa Rica n'avait d'autre intention que de procéder, à des fins historiques, à un relevé du tracé du fleuve à cette époque. S'il subsistait le moindre doute quant à cette intention, il convient de rappeler que, quelques mois avant d'introduire cette requête, le Costa Rica faisait valoir devant Alexander que le point de départ était inaltérable.

20. La troisième sentence [Alexander] est totalement dénuée de pertinence en l'espèce. Elle répondait à la question, posée par le Nicaragua, de savoir si la ligne frontière devait être déterminée à tout moment en fonction du niveau d'eau du fleuve. Je m'abstiendrai d'abuser de la patience de la Cour en développant davantage ce point.

21. Le conseil du Costa Rica affirme aussi que l'«emplacement historique [de la borne n° 1] est, de toute évidence, sans rapport aucun avec le point de départ actuel de la frontière terrestre. [Cette borne] est moins pertinente encore aux fins de la délimitation maritime»⁶². Et ce, selon lui, parce que le président Cleveland et le général Alexander ne «s'intéressaient qu'au point terminal/point de départ de la frontière terrestre sur la côte caraïbe ...»⁶³. Le conseil du Costa Rica ajoute que le fait que la borne ait été engloutie par les eaux de la mer «ne saurait ... la transformer,

⁵⁹ CR 2017/13, p. 56-58, par. 19-24 (Brenes).

⁶⁰ Sentence du 20 décembre 1897, RSA, vol. XXVIII, p. 223-224.

⁶¹ CR 2017/10, p. 10, par. 40 (Argüello).

⁶² CR 2017/13, p. 59, par. 29 (Brenes).

⁶³ CR 2017/13, p. 59, par. 30 (Brenes).

on ne sait trop comment, de repère d'une frontière terrestre en point de départ d'une délimitation maritime»⁶⁴.

22. Le raisonnement qui sous-tend cette position est manifestement intenable étant donné que, dans le cours normal des choses, les délimitations maritimes partent de la frontière, au point fixé sur la terre ferme. Si une frontière maritime avait aussi dû être définie par l'arbitrage du général Alexander, elle serait partie du même point que celui qu'il avait fixé pour la frontière terrestre. La seule anomalie que l'on puisse déceler en l'espèce est que le point de départ qui avait été établi pour la frontière terrestre se trouve à présent en mer.

23. Hormis les commentaires dont je viens de faire part, le Costa Rica n'a répondu à aucune des autres questions que j'ai relevées au début de mon exposé. Un silence en particulier en dit long : celui sous lequel le Costa Rica a passé le rapport des experts nommés par la Cour et leurs conclusions.

24. Monsieur le président, les experts ont consacré 84 paragraphes à répondre aux quatre questions que leur a posées la Cour. Sur ces 84 paragraphes, ils en ont consacré 64 à répondre à la deuxième question, à savoir, déterminer les coordonnées géographiques du point de départ de la frontière. On se demande pourquoi le Costa Rica n'a pas dit un mot — pas un seul — de cette partie du rapport.

28

Le point de départ proposé par le Costa Rica

25. Le Costa Rica prétend que le point de départ de la frontière se trouve à l'embouchure actuelle du fleuve⁶⁵. Je dois dire ici clairement que cette affirmation va à l'encontre de la finalité de la sentence Alexander, et que le Nicaragua ne peut pas accepter pareille proposition.

26. M. Kohen s'est évertué à expliquer à la Cour le sens de l'arrêt qu'elle a rendu en 2015, affirmant que le Nicaragua lui demandait, je cite, «d'adopter une position en contradiction flagrante avec ce qu'[elle avait] décidé en 2015»⁶⁶. Il s'est plu à indiquer à la Cour que,

⁶⁴ CR 2017/13, p. 60, par. 33 (Brenes).

⁶⁵ CR 2017/13, p. 62, par. 43 (Brenes).

⁶⁶ CR 2017/13, p. 41-42, par. 17 (Kohen).

«[c]e qui est final, Mesdames et Messieurs les juges, est final et ne doit pas être rouvert, au péril de transformer la justice internationale en un exercice interminable de pérennisation des différends. *Res judicata pro veritate habetur*»⁶⁷.

Pour notre part, Mesdames et Messieurs les juges, le Nicaragua demande le même respect pour la décision du général Alexander.

27. Monsieur le président, je dois indiquer que, outre qu'il a délibérément contrevenu à la sentence Alexander, le Costa Rica — obéissant à une logique étrange qui m'échappe — considère apparemment que l'embouchure d'un fleuve dont le cours n'a cessé de changer pendant plus d'un siècle, et qui continuera de le faire, si l'on en croit les experts désignés par la Cour, assurera une certaine stabilité que, selon eux, le point Alexander n'apporte pas. Si le Costa Rica avait examiné plus attentivement le rapport établi par les experts, il aurait peut-être exposé un point de vue plus convaincant.

28. S'agissant de la question posée par la Cour en ce qui concerne la possibilité de faire partir la délimitation maritime d'un point situé en mer, le Costa Rica n'a pas commenté la réponse fournie par le Nicaragua à cet égard, ni les observations que celui-ci a formulées sur la réponse donnée par le Costa Rica au cours du premier tour. En réalité, le conseil du Costa Rica s'est borné à rappeler la proposition faite lors du premier tour, et à contester de manière générale l'opportunité de faire partir la délimitation d'un point en mer en affirmant que la situation en l'espèce «est donc clairement distincte de celle dans laquelle vous vous trouviez en l'affaire *Nicaragua c. Honduras*»⁶⁸. C'est là toute la profondeur de son analyse. Quant à M. Lathrop, il ne va pas plus loin⁶⁹.

29

29. Je ne répéterai pas les observations que j'ai formulées à cet égard, mais je tiens à rappeler les trois principaux volets de la réponse apportée par le Nicaragua à la question posée par la Cour :

- i. La sentence Alexander et le point de départ que celui-ci a déterminé ont valeur de loi pour les Parties et ne sauraient être contestés.
- ii. L'emplacement du point Alexander qui se trouve en mer depuis près de cent vingt ans est parfaitement connu et a été localisé par les experts désignés par la Cour.

⁶⁷ CR 2017/13, p. 42, par. 18 (Kohen).

⁶⁸ CR 2017/13, p. 62, par. 42 (Brenes).

⁶⁹ CR 2017/14, p. 12-13, par. 5-7 (Lathrop).

iii. Outre que son emplacement est défini dans la sentence, il s'agit d'un point de départ adéquat pour la délimitation maritime puisque sa position en mer le préserve de l'instabilité de la côte.

30. Monsieur le président, la proposition du Costa Rica, quant à elle, en sus d'infirmier la sentence Alexander, s'appuie sur l'embouchure actuelle du fleuve, qui est soumise à de constantes variations, comme l'ont souligné les experts de la Cour. Pire encore, le Costa Rica voudrait utiliser ce point inconstant, tel qu'il se présente aujourd'hui, pour définir un point en mer qui ne serait soumis à aucune variation et resterait immuable pour toujours, même si l'embouchure du fleuve recule jusqu'à Harbor Head, comme le prévoient les experts.

31. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, voilà qui conclut mon exposé sur la question fondamentale de l'emplacement du point de départ de la délimitation, qu'elle soit maritime ou terrestre, étant donné que l'une et l'autre doivent être tracées à partir de l'unique point de départ fixé par Alexander.

32. Il me reste à répondre à divers arguments avancés par le Costa Rica et qui ont trait indirectement — voire pas du tout — au point de départ.

L'origine et la qualité de l'eau de la lagune de Harbor Head

30 33. M. Kohen a affirmé, entre autres points très divers qu'il a traités, que la lagune de Harbor Head et le fleuve San Juan ne communiquaient pas à l'heure actuelle. A l'appui de cette assertion, il a présenté une image [projection], qui se trouve à présent à l'écran, sur laquelle la couleur de l'eau de la lagune et celle du fleuve semblent différentes. Il est vrai que, dans ce secteur, le San Juan charrie une grande quantité de sédiments déversés par ses affluents costa-riciens. Je fournirai dans un instant une explication scientifique, mais l'image elle-même suffit en fait à élucider ce phénomène. La lagune est à droite, et nous voyons, à gauche, d'autres ruisseaux et cours d'eau de la même couleur que l'eau de la lagune. Ceux-ci sont tous alimentés par le fleuve, tout comme la lagune, mais ces eaux sont filtrées lorsqu'elles traversent la terre.

34. L'observation scientifique qui suit, concernant la qualité de l'eau arrivant du fleuve à la lagune et aux chenaux qui l'alimentent, provient du rapport Ramsar, qui faisait partie du rapport que le Costa Rica a soumis à la Cour le 22 août 2014. Il était indiqué dans ce rapport que, en mars

2014, des experts de la mission Ramsar s'étaient rendus sur place, dans le secteur de la lagune de Harbor Head/Isla Portillos ou de Punta de Castilla où se trouvait le deuxième *caño* qui était litigieux dans l'affaire relative à *Certaines activités*, c'est-à-dire dans la partie nord-ouest du territoire alors en litige. Rien que dans cette zone restreinte, ces experts ont recensé quatre chenaux naturels, dont l'un coulait en direction de la lagune de Harbor Head⁷⁰.

35. Les experts de la mission Ramsar, qui ont fourni une description détaillée de la zone, ont noté ce qui suit :

«[Nous avons] directement constaté la présence de plusieurs *caños* naturels, grâce à des visites effectuées à pied, en bateau et en hélicoptère. Les *caños* auxquels nous avons pu accéder par bateau présentent des profondeurs allant de 1,5 à 2 mètres ... Lorsque cela était possible, l'eau des *caños* naturels a été analysée, et il s'agissait d'eau douce ... A l'intérieur et autour de la zone ... , nous avons observé au moins quatre *caños* naturels, trois d'entre eux convergeant vers la lagune du Caño Este et l'autre, vers la lagune de los Portillos. Selon nous, ces *caños* sont naturels et correspondent aux zones de déversement de l'aquifère phréatique en saison sèche ou aux eaux de surface pendant la saison des pluies.»⁷¹

36. On peut donc répondre succinctement à M. Kohen en indiquant que la lagune, comme cela semble aller de soi, est alimentée par les eaux du San Juan — seule source d'eau douce dans le secteur —, et que le fleuve donne naissance à de nombreux *caños* dans le secteur de Harbor Head [fin de la projection].

31

La baie de San Juan del Norte

37. Le Costa Rica en ayant fait mention lors du premier tour de plaidoiries⁷², je reviens sur ce point, non pas parce qu'il s'agit d'une question soumise à la Cour, mais pour rétablir les faits. Au cours de la procédure écrite en l'affaire relative à *Certaines activités*, le Nicaragua a présenté plusieurs demandes reconventionnelles, dont l'une avait trait à la baie de San Juan. La Cour ayant décidé de ne pas examiner cette demande, aucune décision n'a été prise quant au fond⁷³. La position du Nicaragua, telle qu'exposée dans le contre-mémoire par lequel a été présentée la

⁷⁰ Rapport du Costa Rica en date du 22 août 2014 relatif à la mise en œuvre des mesures conservatoires, Rapport du Secrétariat de la convention de Ramsar n° 77, p. 11.

⁷¹ Rapport du Costa Rica en date du 22 août 2014 relatif à la mise en œuvre des mesures conservatoires, Rapport du Secrétariat de la convention de Ramsar n° 77, p. 11.

⁷² CR 2017/9, p. 26, par. 52 (Kohen).

⁷³ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), demandes reconventionnelles, ordonnance du 18 avril 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 200.*

demande reconventionnelle, n'est fondée ni exclusivement ni essentiellement sur l'utilisation ou non de la baie par le Costa Rica, ni sur les transformations physiques que celle-ci a subies, mais sur les sentences Cleveland et Alexander. Les tentatives visant à mettre sur le même plan les deux situations en comparant les transformations survenues à Harbor Head et celles qui se sont produites dans la baie de San Juan del Norte n'ont aucun fondement. Il n'y a *rien* dans les sentences qui étaye cette demande.

L'île de Bolaños, dans la baie de Salinas

38. En l'espèce, c'est le Nicaragua qui a abordé cette question dans son contre-mémoire⁷⁴. Le Costa Rica n'y a apporté aucune réponse, ni dans ses écritures, ni lors du premier tour de plaidoiries. C'est la raison pourquoi le Nicaragua n'a fait que mentionner, lors de sa première plaidoirie, ce point qui n'est pas aujourd'hui en litige. Je me contenterai donc de réaffirmer et de réserver la position du Nicaragua en la matière, et ne ferai pas d'autres remarques.

39. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre aimable attention. Ainsi s'achève mon exposé. Je vous prierai, Monsieur le président, de bien vouloir donner la parole à M. Lowe.

The PRESIDENT: Thank you, Your Excellency. I now give the floor to Professor Vaughan Lowe.

M. LOWE : Merci, Monsieur le président.

32

DÉLIMITATION DE LA MER TERRITORIALE DANS LA MER DES CARAÏBES ET L'OCÉAN PACIFIQUE

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, il m'incombe maintenant de répondre aux arguments avancés par la Partie adverse au sujet du droit applicable et de la délimitation de la mer territoriale ; je m'intéresserai tout d'abord au point de départ à retenir pour procéder à cette délimitation dans la mer des Caraïbes.

⁷⁴ Contre-mémoire du Nicaragua, par. 2.41.

Délimitation de la mer territoriale Point de départ

2. Les Parties sont en désaccord sur le point de départ à retenir pour procéder à la délimitation maritime dans la mer des Caraïbes. Pour le Nicaragua, il s'agit du point défini par le général Alexander ; selon le Costa Rica, le point de départ doit coïncider avec l'emplacement actuel de l'embouchure du fleuve San Juan.

3. M. Lathrop a rejeté le choix du point Alexander comme étant à la fois illogique et inéquitable, mais aucun des conseils du Costa Rica n'a expliqué comment celui-ci pouvait faire abstraction du fait que la Cour est obligée de tenir compte tant du traité de 1858, dont il admet qu'il reste en vigueur, que des sentences Cleveland et Alexander, dont nous avons souligné, sans être contredits par le Costa Rica, qu'elles étaient revêtues de l'autorité de la chose jugée. Les conseils du Costa Rica n'ont pas non plus expliqué en quoi exactement il est lié par le traité et les sentences arbitrales de Cleveland et Alexander.

4. Les points sur lesquels le Nicaragua estime pour sa part que les Parties restent tenues au respect des textes que je viens de mentionner sont :

- a) le point de départ de la «limite entre les deux républiques», qui est l'extrémité de Punta de Castilla à l'embouchure du fleuve San Juan du Nicaragua selon l'article II du traité de 1858 ;
- b) l'emplacement de ce point de départ, emplacement qui est celui confirmé en 1888 par l'alinéa I du paragraphe 3 de la sentence Cleveland, défini en 1897 par le général Alexander dans sa première sentence, et marqué en 1899 par la commission de démarcation ;
- c) le fait qu'à partir de ce point, aux termes de l'article II du traité de 1858, la frontière terrestre «[suit] la rive droite [du] fleuve jusqu'à un point distant de 3 milles anglais de Castillo Viejo» ;
- d) la reconnaissance au Nicaragua du «*dominion* et [de] l'*imperium* exclusifs sur les eaux du fleuve San Juan depuis son origine dans le lac jusqu'à son embouchure dans l'océan Atlantique», aux termes de l'article VI du traité de 1858.

33

5. Le Nicaragua considère donc, comme l'a expliqué M. Argüello, que le droit applicable impose que la frontière maritime entre le Nicaragua et le Costa Rica passe par le point Alexander, dont l'emplacement précis a été récemment défini par les experts désignés par la Cour, et que le

point terminal de la frontière terrestre soit situé à Punta de Castilla sur le promontoire qui longe actuellement la rive droite de la lagune.

6. La frontière d'orientation «nord-est sud-ouest» partant du point Alexander, dont il est fait mention dans la première sentence Alexander⁷⁵, touche la terre ferme au niveau de la lagune [affichage d'une carte]; cependant, le Costa Rica admet que *la totalité* de la lagune de Harbor Head appartient au Nicaragua. Ce segment de la frontière, d'une longueur de 1 kilomètre seulement, devrait donc, pour des raisons d'ordre pratique, être tracé de telle sorte qu'il touche la terre ferme à Punta de Castilla. Cela serait conforme à la démarche suivie par Alexander pour interpréter le traité de 1858, par lequel les Parties restent liées en la présente affaire, comme je l'ai déjà dit.

La frontière maritime dans la mer des Caraïbes

7. J'en viens maintenant à la frontière maritime dans la mer des Caraïbes. La Partie adverse, à ce sujet, a cherché des points de désaccord — par exemple, sur la primauté de la règle de l'équidistance, la distinction entre ce qui s'applique à la mer territoriale et ce qui vaut pour la ZEE, etc. ; toutefois, elle n'a pas montré, ni même prétendu, que ces points avaient concrètement de l'importance en l'espèce.

8. Lors de notre premier tour de plaidoiries, nous avons mis le Costa Rica au défi de trouver quelque chose que la Cour pourrait faire pour délimiter la ZEE, mais non pour délimiter la mer territoriale. Sa réponse, fournie par M. Lathrop au paragraphe 10 de son intervention⁷⁶, a consisté à vous inviter à vous reporter à l'onglet n° 222 du dossier de plaidoiries du Costa Rica et à

«examiner les différences entre une ligne d'équidistance tracée, en l'absence de circonstances spéciales, à partir des points les plus proches des côtes des Parties ... et la bissectrice de l'angle formé par la ligne de direction générale de la côte lorsqu'elle traverse la zone de concavité invoquée par le Nicaragua, dont 75 pour cent ne sont pertinents que pour les espaces situés au-delà de la mer territoriale.»

9. Cela n'est cependant pas une vraie réponse à la question. Il s'agit d'une comparaison entre deux méthodes de délimitation de la mer territoriale : la première, dont le Costa Rica est partisan, est celle de la stricte équidistance ; la seconde, défendue par le Nicaragua, est la méthode fondée

⁷⁵ *Frontière terrestre*, CMN, annexe 2, p. 220.

⁷⁶ CR 2017/14, p. 13-14 (Lathrop).

34

sur la direction générale de la côte, qui suppose bien entendu que l'orientation de la côte ne soit pas prise en considération uniquement dans sa partie immédiatement adjacente au point de départ de la frontière. La question se pose de savoir si la Cour, lorsqu'elle établit le tracé d'une frontière en partant de la ligne de stricte équidistance, dispose pour opérer d'éventuels ajustements en fonction de circonstances spéciales d'une latitude d'appréciation dont l'étendue diffère selon qu'il s'agit de la frontière de la mer territoriale ou de la limite de la ZEE. Or, le Costa Rica n'est parvenu à expliquer ni pourquoi ni comment la latitude dont dispose la Cour devrait changer de nature au-delà de la limite des 12 milles.

10. Le Costa Rica a donné à entendre que la subdivision des plaidoiries du Nicaragua en sections consacrées respectivement à la mer territoriale et à la ZEE révélait que nous admettions que cette distinction était importante pour une raison ou pour une autre. La réalité est plus prosaïque : nous avons introduit ces subdivisions dans la pensée qu'aucun tribunal ne devrait être astreint à entendre M. Reichler pendant une heure et demie sans pouvoir se ménager une pause.

11. La position du Costa Rica est confuse. Il admet que selon l'article 15 de la CNUDM, des circonstances spéciales peuvent nécessiter des dérogations à la règle de l'équidistance, mais il semble d'autre part considérer que la délimitation ne doit en aucun cas avoir pour effet que les droits souverains d'une Partie dans sa zone économique exclusive aient plus de poids que ceux de l'autre Partie dans sa mer territoriale⁷⁷. [Affichage d'un diagramme] Or, si une frontière tracée dans la mer territoriale s'écarte *tant soit peu* de la ligne de stricte équidistance, il en résulte *nécessairement* que la ZEE de l'un des deux Etats englobe une partie qui aurait autrement pu être comprise dans la mer territoriale de l'autre, comme vous pouvez le voir sur cette carte. C'est ce que veulent les règles élémentaires de la géométrie. La position du Costa Rica souffre donc d'une contradiction interne.

12. Des affaires passées et des *dicta* ont été invoqués, soit parce qu'ils étaient telle argumentation, soit parce qu'ils illustraient la nécessité d'adapter les méthodes à chaque cas particulier. Et on a produit des statistiques qui ont suscité des questions : on s'est demandé dans combien d'affaires la frontière entre les eaux territoriales avait été fixée en dérogeant à la méthode

⁷⁷ CR 2017/13, p. 13, par. 8 b) (Parlett).

d'équidistance. Constatant qu'il n'y en avait «que» trois, on a voulu savoir sur quel total. Nous pensons que la réponse est qu'après la signature de la CNUDM, onze affaires de délimitation de la mer territoriale ont été portées devant une cour ou un tribunal. Dans trois d'entre elles, la méthode de la ligne d'équidistance ajustée a été suivie⁷⁸ ; dans trois autres, c'est la méthode de la stricte équidistance qui a été retenue⁷⁹ ; enfin, dans les cinq restantes, des méthodes diverses ont été employées, dont la délimitation par voie d'accord ou le recours à une bissectrice d'angle⁸⁰. Avant la signature de la CNUDM, trois affaires de délimitation de la mer territoriale avaient été jugées ou arbitrées, dont une réglée selon la méthode de la stricte équidistance⁸¹, et les deux autres selon la formule de la ligne d'équidistance ajustée⁸². Les références sont dans le texte. Rien, dans les décisions qui ont réglé ces affaires, n'indique qu'il serait interdit de procéder à des ajustements de la ligne d'équidistance dans la mer territoriale.

35

13. Peu importe toutefois l'exactitude des chiffres. En l'espèce, les Parties conviennent qu'il faut commencer par tracer une ligne d'équidistance provisoire, et déterminer ensuite si des circonstances spéciales nécessitent d'y apporter des ajustements. Elles conviennent aussi que l'existence d'un effet d'amputation est l'une des circonstances spéciales qui peuvent nécessiter un ajustement. Cependant, alors que nous considérons qu'en la présente instance, l'effet d'amputation exercé par la ligne d'équidistance justifie qu'elle soit ajustée, le Costa Rica est de l'avis contraire.

14. Selon lui, une amputation ne doit être prise en considération que si elle résulte de la configuration des côtes d'au moins trois Etats voisins. Le Nicaragua nie pour sa part l'existence d'une règle à cet effet. Le Costa Rica n'a pu tirer de la jurisprudence, des traités, de la pratique des Etats et des exposés de principes aucun élément qui vienne confirmer l'existence de sa prétendue règle des trois Etats. Il a seulement invoqué des cartes montrant que la configuration des côtes de trois Etats voisins avait produit des effets d'amputation. Certes, si on retient les lignes d'équidistance, la concavité des côtes des trois Etats produit un effet d'amputation ; mais il est

⁷⁸ *Qatar c. Bahreïn, Guyana/Suriname, Croatie/Slovénie.*

⁷⁹ *Erythrée c. Yémen, Bangladesh/Myanmar, Bangladesh/Inde.*

⁸⁰ *Guinée/Guinée-Bissau* (bissectrice d'angle), *Guinée-Bissau/Sénégal* (accord frontalier), *Cameroun c. Nigéria* (accord frontalier) ; *Nicaragua c. Honduras* (bissectrice d'angle) ; *Pérou c. Chili* (accord frontalier tacite).

⁸¹ *Doubaï/Sharjah.*

⁸² *Argentine/Chili* (canal de Beagle) ; *Norvège/Suède* (Grisbådarna).

archi-faux d'en déduire que seuls les effets d'amputation dus à la concavité des côtes de trois Etats voisins doivent être pris en considération.

15. Je ne vais pas vous montrer à nouveau les cartes que nous avons déjà présentées dans nos écritures et nos plaidoiries mais, si vous me le permettez, je voudrais vous faire voir comment la méthode défendue lundi par le Costa Rica fonctionne lorsqu'elle est appliquée à la côte caraïbe considérée en l'espèce.

16. Mme Parlett vous a montré le croquis se trouvant sous l'onglet n° 175 du dossier de plaidoiries du Costa Rica⁸³, inspiré de ceux figurant dans l'arrêt sur les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, qu'elle a présenté d'abord avec deux lignes d'équidistance séparant les eaux territoriales des Etats A, B et C, puis avec une seule ligne tracée entre les eaux territoriales des Etats B et C. Et elle a dit que le tracé de cette ligne n'entraînait pas d'effet d'amputation, et que, je cite, «c'[était] la frontière équitable qui résul[tait] de la géographie»⁸⁴.

17. Vous voyez maintenant en surimpression la «frontière équitable» tracée depuis la côte caraïbe. [Affichage du croquis] Sur ce croquis, la ligne de stricte équidistance est tracée en rouge. La ligne d'équidistance proposée par le Nicaragua, tracée en fonction de la direction générale des côtes, est figurée en vert. Vous pouvez constater que la ligne que nous proposons est très proche de celle que le Costa Rica lui-même a présentée comme «la frontière équitable qui résulte de la géographie». En revanche, la ligne tracée selon la méthode de la stricte équidistance s'en écarte fortement.

36

La frontière maritime dans le Pacifique

18. S'agissant de la mer territoriale dans l'océan Pacifique, le principal point de désaccord entre les Parties est le traitement à réserver à la péninsule de Santa Elena. Plus précisément, il s'agit de savoir si sa présence constitue ou non une anomalie entraînant la distorsion de la délimitation si la méthode de la stricte équidistance est appliquée.

19. Vous devez être las de regarder des cartes représentant des projections côtières, jonchées de plus de flèches qu'un champ de bataille médiéval. Permettez-moi néanmoins de vous en montrer

⁸³ CR 2017/13, p. 21-22, par. 28-29 (Parlett).

⁸⁴ *Ibid.*, p. 22, par. 29 (Parlett).

juste une, celle extraite par le Costa Rica de la publication intitulée *Limits in the Seas*, représentant les lignes de base droites du Costa Rica qui, comme je l'ai expliqué, doivent par définition suivre ce que le Costa Rica lui-même considère comme étant la direction générale de sa côte. On peut sans s'exposer à la critique tracer des perpendiculaires à partir de ces lignes de base pour représenter la «projection côtière». (Vous constaterez que l'orientation de Santa Elena se rapproche un peu plus du plein nord que celle de la ligne représentant la direction générale de la côte costa-ricienne, mais vous pouvez laisser ce détail de côté.) Les flèches indiquent que la côte de Santa Elena, où se trouvent les points de base qui déterminent le tracé de la frontière sur les 13 premiers milles de sa longueur, se projette carrément en face de la côte nicaraguayenne, presque à angle droit, ce qui a pour effet d'amputer la projection de ladite côte.

20. Certes, on pourrait dire aussi que c'est la projection de la côte nicaraguayenne qui coupe celle de la côte de Santa Elena. Sauf que la côte nicaraguayenne conserve sa direction générale sur 100 pour cent de sa longueur de 345 kilomètres, mesurée en suivant son contour naturel entre le golfe de Fonseca et la frontière avec le Costa Rica [affichage de la carte XX]. Cette direction générale est pratiquement la même que celle de la côte pacifique du Costa Rica [affichage de la figure Id-1 du CMN]. En revanche, la côte de Santa Elena fait un angle droit avec cette direction générale sur une distance d'environ 20 des 1400 kilomètres de longueur de la côte pacifique du Costa Rica, mesurée également en suivant son contour naturel. Ce segment représente à peu près 1,5 pour cent de la longueur totale de la côte costa-ricienne. Et c'est pourquoi nous disons que Santa Elena constitue une anomalie, dont la présence nécessite que la ligne de stricte équidistance soit corrigée.

21. En définitive, cependant, c'est à la Cour qu'il appartient de juger s'il y a lieu d'ajuster la ligne figurée sur la carte et, dans l'affirmative, de déterminer dans quelle mesure, selon «une approche raisonnable, dans les limites de la marge d'appréciation dont elle dispos[e]», comme l'a dit Mme Parlett. M. Reichler vous expliquera en quoi consiste la méthode, lorsqu'il traitera du restant de la délimitation dans le Pacifique.

22. Monsieur le président, à moins que vous ne jugiez utile de me retenir à la barre, me voici parvenu au terme de mon intervention au nom du Nicaragua ; je tiens à remercier les membres de la

Cour de leur patiente attention, et vous prie de bien vouloir donner la parole à M. Reichler si le moment en est venu.

37 The PRESIDENT: Thank you, Professor. We will now take a 15-minute break, so that the Court may have the pleasure of hearing Mr. Reichler's presentation without interruption. The sitting is suspended.

L'audience est suspendue de 11 h 10 à 11 h 30.

The PRESIDENT: Please be seated. I give the floor to Mr. Reichler.

M. REICHLER :

**DÉLIMITATION DE LA ZEE ET DU PLATEAU CONTINENTAL DANS LA MER
DES CARAÏBES ET DANS L'OCÉAN PACIFIQUE**

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est un privilège pour moi de présenter le second tour de plaidoiries du Nicaragua sur la délimitation de la ZEE et du plateau continental dans la mer des Caraïbes et dans l'océan Pacifique. Je traiterai essentiellement des principales questions qui continuent de diviser les Parties, en commençant par celles qui concernent la mer des Caraïbes.

2. Quatre questions litigieuses se posent à cet égard. Je les définirai d'abord, puis je les examinerai successivement, le plus sobrement possible, en gardant à l'esprit l'avertissement de la Cour, qui a rappelé que le second tour de plaidoiries n'avait pas pour but de répéter les arguments présentés au premier.

3. S'agissant de la mer des Caraïbes, les quatre questions qui se posent sont :

- a) L'argument tiré par le Costa Rica de ce qu'il serait victime d'une prétendue concavité formée par les côtes de trois Etats au point d'être amputé, en deçà de 150 milles marins de sa côte, par les lignes d'équidistance convergentes le séparant du Nicaragua et du Panama.
- b) L'argument tiré par le Costa Rica de ce que les îles nicaraguayennes du Maïs produiraient sur la ligne d'équidistance un effet de distorsion si important qu'il y a lieu de ne pas en tenir compte lors de la délimitation.

- c) L'argument tiré par le Nicaragua de ce que le traité conclu en 1977 entre le Costa Rica et la Colombie constitue une circonstance pertinente à prendre en considération lors de la délimitation.
- d) La question de savoir laquelle des lignes frontières proposées par les Parties constitue une solution équitable.

38

4. En ce qui concerne la prétendue amputation des espaces costa-riens par les lignes d'équidistance convergentes, le Nicaragua a déjà très clairement exposé sa position à ce sujet au premier tour de plaidoiries. Nous maintenons totalement cette position. Si nous n'avons pas mâché nos mots, c'est que nous ne pouvions faire autrement. Et à présent, le Costa Rica lui-même nous a fourni de nouveaux motifs de le critiquer.

5. La présente carte a été projetée par M. Lathrop lundi dernier. Elle se trouve sous l'onglet n° 15 de votre dossier aujourd'hui. Manifestement, nous avons mis le Costa Rica dans un tel embarras qu'il s'est senti obligé de vous la montrer au second tour de plaidoiries. Du début de la procédure jusqu'à ce moment-là — sa toute dernière occasion de plaider devant vous —, il a préféré vous cacher ses vraies prétentions maritimes, qui vont bien au-delà de toute ligne d'équidistance hypothétique le séparant du Panama. Il les a tués dans ses écritures comme dans ses plaidoiries du premier tour. Mais en produisant la version de cette carte costa-ricienne tirée de la jurisprudence de la Cour, la semaine dernière, nous avons éventé le secret et le Costa Rica n'a eu d'autre choix que d'abattre son jeu — ou oserai-je dire sa carte ?

6. Vous constaterez cependant deux différences importantes entre la carte costa-ricienne qui est devant vous et celle qui était jointe à l'arrêt rendu par la Cour le 4 mai 2011⁸⁵. Premièrement, sur celle que vous voyez aujourd'hui, le Costa Rica représente par la même couleur tous les espaces maritimes auxquels il aurait droit. Il ne distingue pas les espaces circonscrits par les traités qui le lient à la Colombie et au Panama de ceux situés au-delà. Il revendique tous ces espaces sur la même base. Deuxièmement, cette carte porte en titre la mention «zone *minimum* d'intérêt du

⁸⁵ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête du Costa Rica à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2011, p. 366.*

Costa Rica»⁸⁶. Dans l'ensemble de cette zone, le Costa Rica, comme il l'a expliqué à la Cour en 2010, revendique dans leur intégralité «[l]es droits souverains et ... [l]a juridiction ... [auxquels] lui donne droit, selon le droit international, sa côte [caraïbe]»⁸⁷.

39 7. Cette carte pulvérise l'argument que le Costa Rica tire de l'amputation que lui causeraient des lignes d'équidistance convergentes. En effet, il n'existe pas de lignes d'équidistance convergentes en l'espèce. Dans le sud, il n'y a aucune frontière avec le Panama au-delà de 100 milles marins. Comme vous le voyez, lorsqu'elle atteint cette distance, la frontière séparant le Costa Rica et le Panama ne continue pas dans la même direction jusqu'à rencontrer la ligne d'équidistance séparant le Costa Rica et le Nicaragua. A l'inverse, la ligne revendiquée par le Costa Rica s'infléchit brusquement vers la droite, à l'est, où elle se poursuit jusqu'à la limite des 200 milles marins. Le résultat n'est pas celui que M. Lathrop et consorts vous ont annoncé s'il y avait un effet d'amputation, à savoir un triangle dont les côtés convergent brusquement en direction du large jusqu'à former une pointe bien avant la limite des 200 milles marins⁸⁸. Le Costa Rica lui-même ne présente pas son espace maritime comme un triangle. Ce que vous voyez ici ressemble plutôt à un nœud papillon !

8. Monsieur le président, examinons une autre des nouvelles cartes que le Costa Rica vous a projetées. Celle-ci est intitulée «Scénario de délimitation dans le sud-ouest de la mer des Caraïbes»⁸⁹. Je répète : «Scénario de délimitation dans le sud-ouest de la mer des Caraïbes». Avant de regarder cette carte, nous pourrions déjà déduire de son seul titre qu'elle nous montrera l'espace maritime en forme de nœud papillon que le Costa Rica qualifie de «zone minimum d'intérêt»⁹⁰ et

⁸⁶ *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* (ci-après «*Délimitation maritime*») et *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)* (ci-après «*Frontière terrestre*»), dossier de plaidoiries du Costa Rica, second tour de plaidoiries, 10 juillet 2017, ongles n° 217 ; les italiques sont de nous.

⁸⁷ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, requête du Costa Rica à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2011, p. 364, par. 54 (citant la requête du Costa Rica).

⁸⁸ CR 2017/14, p. 22-23, par. 36-39 (Lathrop) ; CR 2017/7, p. 52, par. 46 (Parlett) ; CR 2017/7, p. 31, par. 43 (Ugalde).

⁸⁹ *Délimitation maritime et Frontière terrestre*, dossier de plaidoiries du Costa Rica, second tour de plaidoiries, 10 juillet 2017, ongles n° 226.

⁹⁰ *Délimitation maritime et Frontière terrestre*, dossier de plaidoiries du Costa Rica, second tour de plaidoiries, 10 juillet 2017, ongles n° 217 ; les italiques sont de nous.

ou il déclare posséder des «droits souverains et [une] juridiction»⁹¹. Mais que s'est-il donc passé ? Le Costa Rica a coupé toute la moitié droite de son nœud papillon !

9. La raison en est évidente. Le Costa Rica ne peut vous montrer qu'il y a une amputation que s'il s'en impose une. Mais il ne le fait que pour sauver les apparences. En effet, il n'a nullement renoncé à l'autre moitié de son nœud papillon.

10. Cette nouvelle carte diffère de sa jumelle n° [132] que le Costa Rica a projetée la semaine dernière, et les différences entre l'une et l'autre méritent des observations. Premièrement, elles soulignent à quel point le Costa Rica rechigne à vous montrer la frontière séparant le Panama et la Colombie, qu'il a soigneusement évité de représenter dans toutes ses écritures et tout au long de son premier tour de plaidoiries. Nous avons interpellé ses conseils sur la question vendredi dernier. Il semble qu'une fois de plus nous les avons amenés à révéler quelque chose qu'ils entendaient tenir caché. Mais révéler est peut-être un bien grand mot. En effet, cette franchise toute récente est, dans le meilleur des cas, des plus modeste. Comme vous pouvez le constater, la frontière séparant le Panama et la Colombie est si discrètement représentée, par des pointillés gris clair, qu'elle pourrait facilement passer inaperçue. En revanche, celle séparant le Nicaragua et la Colombie est très clairement représentée par un trait continu noir, comme le sont en principe les lignes frontières établies.

40 11. Une autre différence notable entre la version du premier tour de plaidoiries et celle du second tour réside dans l'ajout, sur la carte, de l'annotation suivante : «Le Panama n'a pas renoncé à cette zone vis-à-vis du Costa Rica ou du Nicaragua»⁹². Nous savons tous pourquoi le Costa Rica a ajouté ces termes. Il voulait ainsi créer l'impression que le Panama a un intérêt dans la zone considérée. En fait, c'est à la fois faux et hors de propos.

12. C'est faux en ce que le Panama a dit ne pas avoir d'intérêt dans la zone en question, comme nous l'avons vu. Il a fait savoir par écrit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que les limites extérieures de ses espaces maritimes correspondaient exactement aux

⁹¹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête du Costa Rica à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2011*, p. 364, par. 54 (citant la requête du Costa Rica).

⁹² *Délimitation maritime et Frontière terrestre*, dossier de plaidoiries du Costa Rica, premier tour de plaidoiries, 4 juillet 2017, onglet n° 132, et dossier de plaidoiries du Costa Rica, second tour de plaidoiries, 10 juillet 2017, onglet n° 226.

lignes frontières convenues avec le Costa Rica et la Colombie et ne s'étendaient pas au-delà⁹³. Mon ami M. Kohen a dit que les prétentions du Panama en matière de frontières étaient «inconnue[s]»⁹⁴. Elles ne sont certainement *pas* inconnues *du Panama*. Celui-ci a joint à la lettre signée par son ministre des affaires étrangères une carte représentant ce qu'il a appelé «*toute l'étendue* de l'espace maritime de la République du Panama, délimité par les traités de frontières conclus avec la République du Costa Rica et la République de Colombie»⁹⁵. Toute l'étendue de l'espace maritime du Panama, au sens de celui-ci, est représentée ici.

13. Selon M. Kohen, la lettre du ministre des affaires étrangères ne doit pas être prise en considération pour n'avoir pas été adressée aux Parties⁹⁶. Nous ne pensons pas que ce motif soit pertinent. Quoi qu'il en soit, cette lettre *a bien été* communiquée aux Parties, ainsi qu'à d'autres Etats intéressés, au nombre des documents afférents à la demande dont le Nicaragua a saisi la Commission des limites du plateau continental⁹⁷.

14. Cette lettre n'est d'ailleurs pas la seule du ministre panaméen des affaires étrangères qui soit importante. Il y en a une autre, datée de février 2014, que vous trouverez sous l'onglet n° 20. Le Panama y conteste les limites extérieures revendiquées par le Nicaragua au-delà de 200 milles marins qui sont situées dans des espaces que la Colombie et lui-même ont délimités conjointement. Par contre, et c'est révélateur, il ne formule aucune prétention ni contestation à propos des espaces que le Nicaragua revendique au-delà des frontières entre le Panama et la Colombie.

⁹³ Lettre DGPE/DG/665/2013 en date du 30 septembre 2013 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le ministère des affaires étrangères de la République du Panama, p. 2, consultable aux adresses : http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/nic66_13/pan_re_nic_2013_09_30.pdf (original espagnol) et http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/nic66_13/pan_re_nic_2013_09_30e.pdf (anglais). [Traduction du Greffe]

⁹⁴ CR 2017/13, p. 68, par. 13 (Kohen).

⁹⁵ Lettre DGPE/DG/665/2013 en date du 30 septembre 2013 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le ministère des affaires étrangères de la République du Panama, p. 2, consultable aux adresses : http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/nic66_13/pan_re_nic_2013_09_30.pdf (original espagnol) et http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/nic66_13/pan_re_nic_2013_09_30e.pdf (anglais). [Traduction du Greffe]

⁹⁶ CR 2017/13, p. 68, par. 13 (Kohen).

⁹⁷ Commission des limites du plateau continental, Etat d'avancement des travaux de la Commission des limites du plateau continental : Déclaration du Président, trente-quatrième session, 27 janvier-14 mars 2014, Nations Unies, doc. CLCS/83 (31 mars 2014), par. 80 (indiquant que «des communications avaient été transmises» de divers Etats relativement à la demande du Nicaragua).

41

«Lorsqu'on compare les limites établies dans le traité relatif à la délimitation des zones marines et sous-marines ... entre la République du Panama et la République de Colombie avec la zone circonscrite par les coordonnées des [points fixes] communiquées dans le résumé de la demande du Nicaragua, il est absolument clair que ces coordonnées se trouvent en deçà des limites des espaces marins et sous-marins du Panama et de son plateau continental. Une carte est jointe à la présente lettre pour faciliter votre compréhension.»⁹⁸ [Traduction du Greffe]

Comme le montre cette carte, qui se trouve sous l'onglet n° 21, les limites extérieures des espaces marins et sous-marins du Panama suivent strictement, là aussi, celles fixées dans les accords de délimitation que cet Etat a conclus avec le Costa Rica et la Colombie, et l'«*area de traslape*»⁹⁹ (zone de chevauchement) — où le plateau continental étendu revendiqué par le Nicaragua et les espaces maritimes revendiqués par le Panama se chevaucheraient — est entièrement située à l'intérieur des frontières panaméennes telles que définies par ces accords. Cela confirme encore une fois que le Panama ne revendique aucun droit au-delà de ces limites conventionnelles.

15. M. Lathrop nous dit que les «négociations [sur la frontière] entre le Costa Rica et le Panama n'ont même pas encore débuté»¹⁰⁰. Eh bien, quoi de surprenant ? Il n'y a pas de frontière à négocier. La frontière séparant le Costa Rica et le Panama s'achève là où commence celle séparant le Panama et la Colombie¹⁰¹. Le Panama considère que toutes ses frontières ont été déjà établies par voie conventionnelle. Son ministre des affaires étrangères l'a confirmé par écrit au Secrétaire général à deux reprises au moins, après la publication de l'arrêt rendu par la Cour en 2012 en l'affaire *Nicaragua c. Colombie* et en pleine connaissance de cet arrêt. Il n'y a aucune raison de douter que le Panama considère les accords de frontières qu'il a conclus avec le Costa Rica et la Colombie comme étant complets, contraignants et permanents. Et, de fait, le Costa Rica ne nous a donné aucune raison d'en douter. Qu'est-ce que le Panama pourrait bien négocier avec le Costa Rica dans le sud-ouest de la mer des Caraïbes ? Rien !

⁹⁸ Lettre DGPE/FRONT/082/14 en date du 3 février 2014 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le ministre des affaires étrangères de la République du Panama, p. 1, consultable à l'adresse : http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/nic66_13/pan_re_nic_2014_02_03_e.pdf.

⁹⁹ Lettre DGPE/FRONT/082/14 en date du 3 février 2014 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le ministre des affaires étrangères de la République du Panama, p. 1, consultable à l'adresse : http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/nic66_13/pan_re_nic_2014_02_03_e.pdf.

¹⁰⁰ CR 2017/14, p. 21, par. 35 (Lathrop).

¹⁰¹ Voir le traité concernant la délimitation des zones marines et la coopération maritime entre la République du Costa Rica et la République du Panama (2 février 1980), art. 1.1) (*Délimitation maritime*, mémoire du Costa Rica, vol. II, annexe 2) ; traité relatif à la délimitation des zones marines et sous-marines et à des sujets connexes entre la République de Colombie et la République du Panama (20 novembre 1976), art. 1 A) 2), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1074, p. 221.

16. En conséquence, Monsieur le président, nous allons à présent apporter une correction à la diapositive du Costa Rica pour qu'elle corresponde aux faits, au moins sur ce point.

42 17. Même ainsi retouchée, cependant, la diapositive resterait une œuvre de fiction. La ligne d'équidistance «hypothétique» du Costa Rica, censée marquer sa frontière avec le Panama, est toujours «imaginaire». Elle n'existe pas aujourd'hui, et elle n'*existera* jamais. Ni le Panama ni aucun autre Etat ne l'a proposée ni ne pourrait la proposer comme frontière avec le Costa Rica. Envisager que celui-ci proposerait volontairement et gratuitement une frontière qui lui serait si préjudiciable, c'est aller au-delà même du fantasme. Comme l'a dit M. Lathrop, nous pouvons «néanmoins partir du principe que les Etats cherchent à s'agrandir quand ils le peuvent ... »¹⁰² Pourquoi le Costa Rica chercherait-il délibérément à *se rapetisser* ou accepterait-il de le faire ?

18. Lors du second tour de plaidoiries, le Costa Rica s'est à nouveau comparé à l'Allemagne. M. Lathrop y a consacré cinq paragraphes et deux diapositives lundi dernier¹⁰³. Reste que cette comparaison est toujours aussi erronée. L'Allemagne n'avait accepté, hypothétiquement ou de toute autre manière, aucune ligne d'équidistance marquant sa frontière avec le Danemark ou les Pays-Bas au-delà de la zone côtière. Elle n'avait pas non plus accepté de s'imposer une amputation. Elle avait engagé une action devant la Cour, avant d'y renoncer au profit de la voie de la négociation. Le Costa Rica demande à la Cour de présumer qu'à la différence de l'Allemagne, il a accepté une ligne d'équidistance marquant sa frontière avec le Panama ou est disposé à en accepter une, alors même qu'il n'en est rien.

19. Selon toute apparence, la réponse que nous avons faite à ce sujet a eu un effet sur nos amis, comme l'atteste le changement de ton qu'ils ont opéré au second tour de plaidoiries. Au premier tour, M. Lathrop avait déclaré que «la délimitation des frontières du Costa Rica avec ses voisins adjacents par la méthode de l'équidistance *rédui[sai]t* son espace maritime»¹⁰⁴ et que «le Costa Rica [*était*] amputé à moins de 150 milles marins de sa côte et, partant, privé de la possibilité

¹⁰² CR 2017/14, p. 22, par. 35 (Lathrop).

¹⁰³ CR 2017/14, p. 18-19, par. 25-29 (Lathrop) ; *Délimitation maritime et Frontière terrestre*, dossier de plaidoiries du Costa Rica, second tour de plaidoiries, 10 juillet 2017, onglets n^{os} 224 et 225.

¹⁰⁴ CR 2017/9, p. 49, par. 41 (Lathrop) ; les italiques sont de nous.

d'étendre sa frontière maritime vers le large autant que le permet le droit international»¹⁰⁵. Au second tour il n'en était pas si certain, et ses observations étaient nettement plus nuancées :

«Le Costa Rica considère ... que, *si ses frontières avec le Nicaragua et le Panama étaient établies sur la base de l'équidistance mesurée à partir des côtes continentales*, son espace maritime *serait* fortement amputé, parce qu'au lieu de s'étendre jusqu'à la limite des 200 milles marins, il s'arrêterait à moins de 150 milles marins de sa côte.»¹⁰⁶

43 20. Soit. Chacun sait que, avec des si, on mettrait Paris en bouteille. De fait, les chances de voir Paris dans une bouteille sont probablement plus élevées que celles de voir le Costa Rica accepter une ligne d'équidistance marquant sa frontière avec le Panama qui convergerait avec la frontière le séparant du Nicaragua. Le «scénario»¹⁰⁷ que M. Lathrop considère par hypothèse comme la condition nécessaire de l'amputation résultant de la présence d'un Etat tiers est impossible. Il ne se produira jamais. Et si ce scénario n'existe pas, il n'y a pas davantage de lignes d'équidistance convergentes, et pas d'amputation du Costa Rica, selon sa propre définition. Selon nos contradicteurs, toute amputation induite par une concavité ne peut constituer une circonstance pertinente que s'il existe un Etat tiers et si l'Etat médian est amputé par des lignes d'équidistance le séparant de ses deux voisins¹⁰⁸. De toute évidence, tel n'est pas le cas en l'occurrence. Il n'y a pas — pour reprendre la thèse du Costa Rica — d'«amputation résultant de la présence [d'un Etat tiers]». L'amputation imaginaire invoquée par le Costa Rica n'est donc pas une circonstance pertinente commandant l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire.

21. Monsieur le président, j'en viens à présent à la deuxième grande question litigieuse concernant la mer des Caraïbes, à savoir celle des îles du Maïs. Deux choses m'ont frappé lorsque M. Lathrop a soutenu au second tour de plaidoiries qu'il convenait de ne pas tenir compte des îles du Maïs lors de la délimitation. Premièrement, M. Lathrop n'a jamais dit que ces îles produisaient un effet d'amputation. En d'autres termes, il n'a jamais dit qu'elles faisaient dévier la ligne d'équidistance de sorte que le Costa Rica serait amputé des espaces maritimes auxquels il a droit. L'omission était de taille. Après avoir vérifié sa première intervention, j'ai constaté qu'il n'y avait

¹⁰⁵ CR 2017/9, p. 49, par. 43 (Lathrop) ; les italiques sont de nous.

¹⁰⁶ CR 2017/14, p. 20, par. 31 (Lathrop) ; les italiques sont de nous.

¹⁰⁷ CR 2017/14, p. 20, par. 31 (Lathrop).

¹⁰⁸ Voir CR 2017/7, p. 52-56, par. 50-54 (Parlett) ; CR 2017/9, p. 23, par. 40 (Kohen) ; CR 2017/9, p. 52, par. 49 (Lathrop) ; CR 2017/14, p. 17, par. 20-22 (Lathrop) ; CR 2017/13, p. 19-22, par. 22-29 (Parlett).

là aucune cohérence. M. Lathrop n'a dit dans aucune de ses deux interventions que les îles du Maïs causaient une amputation au Costa Rica¹⁰⁹. En fait, le seul élément géographique qu'il a retenu dans les deux interventions comme cause d'amputation du Costa Rica était la prétendue concavité formée par les côtes de trois Etats¹¹⁰. Bien qu'il ait déclaré que les îles du Maïs avaient pour incidence d'«aggraver» les effets de *cette* amputation¹¹¹, il n'a, ce qui est très intéressant, *pas* dit que ces îles elles-mêmes étaient à l'origine d'une quelconque amputation subie par le Costa Rica. Ce silence est un aveu lourd de sens.

22. La deuxième chose qui m'a frappé dans l'exposé de M. Lathrop lundi dernier est que, des nombreuses diapositives projetées, aucune n'illustre les effets réels produits par les îles du Maïs sur la ligne d'équidistance ou sur le Costa Rica, et l'on ne nous a pas montré non plus la moindre figure montrant à l'aide de flèches, comme cela se fait habituellement, que, par l'effet de ces îles, la ligne amputerait la projection vers le large d'un quelconque segment de côte costa-ricienne.

44

23. Voilà un autre aveu par omission qui en dit long, et ce pour un certain nombre de raisons. Premièrement, le Costa Rica ne conteste pas la façon dont nous avons mis en évidence l'effet réel et spécifique des îles du Maïs sur la ligne d'équidistance — tel qu'illustré sur la figure qui se trouve sous l'onglet n° 23. Monsieur le président, je n'ai pas l'intention de répéter la description détaillée que je vous ai déjà faite des effets que produisent exactement sur chaque segment de la ligne d'équidistance les points de base situés sur la grande île du Maïs et la petite île du Maïs, ou de l'effet de compensation des points de base costa-riciens correspondants¹¹². Soulignons cependant que le Costa Rica n'a remis en question aucune partie de cet exposé et que celui-ci peut dès lors être considéré comme incontesté.

24. Deuxièmement, M. Lathrop n'a remis en question aucune des conclusions tirées de ces caractéristiques géographiques incontestées, en particulier i) le fait que la grande île du Maïs a pour effet de faire dévier progressivement la ligne d'équidistance vers le sud-est, entre les points B et C situés respectivement à une distance de 55 et 80 milles marins, compensant ainsi l'amputation

¹⁰⁹ Voir CR 2017/9, p. 52, par. 49 (Lathrop) ; CR 2017/14, p. 14-16, par. 13-18 (Lathrop).

¹¹⁰ Voir CR 2017/9, p. 45-46, 47, 50, par. 34-35, 37, 44 (Lathrop) ; CR 2017/14, p. 17, par. 20-22 (Lathrop).

¹¹¹ CR 2017/9, p. 50, par. 44 (Lathrop) ; CR 2017/14, p. 16, par. 17 (Lathrop).

¹¹² Voir CR 2017/11, p. 31-34, par. 36-46 (Reichler).

subie par le Nicaragua sur le premier segment de la ligne en ramenant celle-ci à un point aligné sur le point terminal de la frontière terrestre, selon une orientation plus conforme aux directions générales des côtes des Parties¹¹³ et ii) le fait que les autres effets des îles du Mais, qui se produisent à l'est du point C, sont parfaitement compensés par les points de base correspondants situés sur la côte du Costa Rica, la ligne courant en conséquence de l'est vers le nord-est sans traverser aucune des projections en mer des deux Etats¹¹⁴.

25. Si vous vous demandez pourquoi M. Lathrop n'a projeté aucune diapositive visant à vous montrer par des flèches l'amputation subie, voilà la raison. C'est ce qu'illustre la figure que vous trouverez sous l'onglet n° 24. Comme M. Lathrop, M. Wordsworth et Mme Parlett l'ont tous dit, et nous en convenons aussi, toute délimitation entre Etats adjacents emporte inéluctablement une certaine amputation de chacun d'entre eux¹¹⁵. La question essentielle est de savoir si cette amputation est partagée de manière équilibrée entre les deux Etats¹¹⁶ ou si l'un d'eux la subit dans une mesure disproportionnée. Comme il a été montré précédemment, les îles du Mais exercent *bien* une influence sur la ligne d'équidistance, de même que les points de base situés sur la côte costaricienne. Mais, comme vous le voyez, ces influences sont réciproques et équilibrées. Les îles du Mais ne causent pas d'amputation considérable ou déséquilibrée au Costa Rica. Dans ces conditions, qui sont à notre avis celles qui doivent être retenues en droit pour évaluer l'effet de ces îles et déterminer si elles sont des circonstances pertinentes¹¹⁷, il est évident que les îles du Mais ne constituent *pas* de telles circonstances et il n'y a donc aucune raison de leur donner autre chose qu'un plein effet.

45

¹¹³ CR 2017/11, p. 36, par. 51 (Reichler).

¹¹⁴ CR 2017/11, p. 36, par. 52 (Reichler).

¹¹⁵ Voir CR 2017/7, p. 66, par. 35 (Wordsworth) ; CR 2017/13, p. 21, par. 29 (Parlett) ; CR 2017/14, p. 10, 17, par. 2 b), 22 (Lathrop) ; CR 2017/11, p. 39, par. 61 (Reichler).

¹¹⁶ Voir CR 2017/7, p. 66, par. 35 (Wordsworth) (citant *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), par. 215. Voir aussi *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 127, par. 201 ; TIDM, *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, 14 mars 2012, par. 325).

¹¹⁷ Voir *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), par. 215 ; *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 127, par. 201 ; *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, 14 mars 2012, par. 318.

26. M. Lathrop persiste à dire que les effets des îles du Maïs sont «disproportionnés»¹¹⁸. Comment peut-il soutenir cette position sans expliquer en quoi ces effets consistent réellement ni démontrer qu'ils ne sont pas compensés ? Selon nous, il lui faudrait commencer par démontrer que les îles en question produisent un effet d'amputation. Or il ne cherche même pas à le prétendre, *a fortiori* à le prouver.

27. Bien au contraire, M. Lathrop nous dit que les îles du Maïs sont comparables à l'île des Serpents visée en l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire*. Il a passé un temps considérable à essayer de nous en convaincre¹¹⁹. Mais sans jamais expliquer quel effet l'île des Serpents aurait sur une ligne d'équidistance, ni la similitude de cet effet avec celui des îles du Maïs. Voici une illustration de l'effet de l'île des Serpents, que vous trouverez sous l'onglet n° 25. Toute ligne d'équidistance tenant compte de cette île aurait entraîné l'amputation de la côte roumaine que vous voyez ici. La Cour a rejeté la frontière proposée par l'Ukraine, notamment parce qu'une ligne donnant plein effet à l'île des Serpents aurait «amput[é] sensiblement les droits de [la Roumanie] au plateau continental et à une zone économique exclusive»¹²⁰. Comme l'a précisé la Cour, «[l]a ligne ukrainienne limit[ait] ... les droits que la Roumanie tient de sa côte, en particulier du segment initial de celle-ci, entre la digue de Sulina et la péninsule de Sacaline»¹²¹. Monsieur le président, les îles du Maïs ne produisent aucun effet d'amputation similaire, ni même d'amputation tout court. Elles ne sont donc pas comparables à l'île des Serpents.

28. Les îles du Maïs ne sont pas davantage comparables à celle d'Abou Moussa, contrairement à ce que M. Wordsworth voudrait nous faire croire¹²². Voyez la carte qui figure sous l'onglet n° 26. Les raisons sont les mêmes. L'île d'Abou Moussa entraînait un brusque infléchissement de la ligne d'équidistance en face de la côte de Doubaï, contribuant ainsi à produire une amputation quasi complète¹²³. Cette situation ne ressemble pas à celle des îles du Maïs.

¹¹⁸ CR 2017/9, p. 47, par. 37 (Lathrop) ; voir CR 2017/14, p. 16, par. 18 (Lathrop).

¹¹⁹ Voir CR 2017/14, p. 15, par. 13-14 (Lathrop).

¹²⁰ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 127, par. 201.

¹²¹ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 127, par. 201.

¹²² CR 2017/13, p. 31, par. 16 a) (Wordsworth).

¹²³ Voir *Matter of an Arbitration concerning the Border between the Emirates of Dubai and Sharjah*, sentence arbitrale du 19 octobre 1981, *International Law Reports (ILR)*, vol. 91, p. 677.

46

29. Monsieur le président, j'ai un dernier point à évoquer au sujet des îles du Maïs. Qu'est-ce que le Costa Rica a trouvé à dire à propos de la carte que nous avons projetée au premier tour de plaidoiries et qui est jointe sous l'onglet n° 27 aujourd'hui pour faciliter votre compréhension ? Absolument rien. J'ai déjà fait observer que ses arguments relatifs aux îles du Maïs étaient tout à fait incompatibles avec le traitement qu'il a accepté de donner aux cayes colombiennes d'Albuquerque, beaucoup plus petites et insignifiantes¹²⁴. Le Costa Rica n'a pas contesté cela. De fait, il ne saurait le contester. Comme la Colombie l'a expliqué lors des audiences relatives à la requête à fin d'intervention du Costa Rica, en 2010, «l'octroi d'un plein effet aux îles de la Colombie» était une «hypothèse sur laquelle repos[ait] le traité de 1977»¹²⁵. De fait, le Costa Rica y a convenu «qu'il devait être accordé aux îles de la Colombie le même effet sur la ligne d'équidistance que celui qui leur avait été accordé dans le traité entre la Colombie et le Panama»¹²⁶. Monsieur le président, le Costa Rica ne peut expliquer en quoi il faudrait réserver aux îles du Maïs un traitement moins favorable que celui qu'il accorde à des îles colombiennes beaucoup plus petites, depuis au moins trente ans. Il n'a même pas tenté de l'expliquer.

30. Pour tous ces motifs, Monsieur le président, les îles du Maïs ne constituent pas une circonstance pertinente aux fins de la délimitation considérée et il convient donc de leur donner un plein effet.

31. J'aborde maintenant la troisième question litigieuse concernant la mer des Caraïbes, à savoir l'argument du Nicaragua selon lequel le traité de 1977 est une circonstance pertinente dont la Cour doit tenir compte dans le tracé de la frontière maritime. Il y a deux principaux points de dissentiment ici, l'un portant sur le droit applicable et l'autre, sur les faits. En ce qui concerne le droit applicable, M. Kohen a fait valoir que le précédent jurisprudentiel établi en l'affaire *Tunisie/Libye* n'était pas applicable en l'espèce, au motif que dans ladite affaire un accord de frontières, qui n'était plus en vigueur, avait été conclu entre les puissances coloniales et que les parties avaient octroyé leurs concessions pétrolières sur la base de la ligne frontière ainsi

¹²⁴ CR 2017/11, p. 38, par. 58 (Reichler).

¹²⁵ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, CR 2010/14, p. 25, par. 37 (Bundy).

¹²⁶ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, CR 2010/14, p. 22, par. 27 (Bundy).

convenue¹²⁷. Mais on ne voit guère en quoi cela rend ce précédent inapplicable. Dans le cas présent, les deux Parties elles-mêmes ont conclu un traité de frontières qui est resté en vigueur pendant plus de trente ans, et le serait d'ailleurs toujours selon la Colombie. En l'affaire *Tunisie/Libye*, la Cour a conclu qu'il n'y avait même pas d'accord tacite entre les deux parties, mais a jugé néanmoins que leur comportement constituait une circonstance pertinente¹²⁸.

47

32. Si nous n'avons pas de renseignements sur des concessions pétrolières octroyées par le Costa Rica ou la Colombie, nous savons en revanche que le traité de 1977 régit expressément l'exploitation, l'utilisation et la protection de toutes les ressources non renouvelables (article 3), l'exploitation des ressources biologiques (article 5), la navigation (article 7), la conservation (article 4) et la protection de l'environnement (article 6)¹²⁹. Il s'ensuit que les pratiques régies par ce traité sont bien plus étendues que celles que partageaient la Tunisie et la Libye de part et d'autre de leur frontière *de facto*.

33. En ce qui concerne les faits, M. Kohen a demandé où se trouvait la preuve que les parties au traité de 1977 se soient en fait comportées comme si elles appliquaient celui-ci¹³⁰. Il est facile de répondre à cette question. Le Costa Rica lui-même l'a fait. En réponse à M. le juge Bennouna, M. Ugalde Alvarez, agent du Costa Rica, avait écrit en octobre 2010 ce qui suit : «[L]e Costa Rica répète qu'il s'est conformé de bonne foi, et continuera à se conformer, aux dispositions du traité de 1977 ... »¹³¹ Et selon la Colombie,

«[d]ans la pratique, tant la Colombie que le Costa Rica ont ... pleinement respecté la ligne frontière. Chacun de ces Etats a exercé des droits et une juridiction souverains sur les espaces situés de son côté de la ligne — ligne à laquelle ils se sont scrupuleusement conformés ...»¹³²

Le Costa Rica n'a pas contesté cela.

¹²⁷ CR 2017/13, p. 67, par. 10 (Kohen).

¹²⁸ Voir *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, par. 118.

¹²⁹ Voir traité du 17 mars 1977 sur la délimitation des zones marines et sous-marines et sur la coopération maritime entre la République de Colombie et la République du Costa Rica ; *Délimitation maritime*, contre-mémoire du Nicaragua (CMN), vol. II, annexe 3.

¹³⁰ Voir CR 2017/13, p. 67, par. 10 (Kohen).

¹³¹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, réponse écrite du Costa Rica à la question qui lui a été posée par M. le juge Bennouna au terme de l'audience tenue le 15 octobre 2010, à 17 heures (22 octobre 2010), par. 7.

¹³² CR 2010/14, p. 19-20, par. 22 (Bundy).

34. Si en l'affaire *Tunisie/Libye* le comportement des parties, qui ne relevait même pas d'un accord tacite et n'avait duré que dix ans, a été une circonstance pertinente dont la Cour devait tenir compte comme étant un indice de l'existence d'une frontière que les parties jugeaient équitable¹³³, tel doit également être le cas en l'espèce. Le Costa Rica, quant à lui, n'a jamais remis en question notre assertion selon laquelle pendant plus de trois décennies et demie il avait jugé la frontière de 1977 «bénéfique»¹³⁴ et équitable.

48

35. A quoi pense donc le Nicaragua lorsqu'il dit que la Cour, lorsqu'elle procédera à la délimitation de la frontière en l'espèce, devrait «tenir compte»¹³⁵ du traité de 1977 et du comportement constant adopté par le Costa Rica en exécution de celui-ci ? Nous voyons trois options. La première, que nous avons proposée dans le contre-mémoire du Nicaragua et à nouveau au premier tour de plaidoiries, consiste à délimiter la frontière suivant les lignes fixées par le traité, à la lumière des propres actions et déclarations du Costa Rica attestant qu'il juge de longue date sa frontière avec la Colombie équitable¹³⁶. La deuxième option, envisagée dans le cas peu probable où la Cour refuserait de considérer que le Costa Rica est tenu par la frontière de 1977, consiste à ajuster la ligne d'équidistance provisoire en faveur du Nicaragua, dans une mesure que la Cour jugera appropriée, avant l'endroit où cette ligne rencontre celles du traité de 1977.

36. La troisième option, qui à notre avis serait le minimum requis pour parvenir à une solution équitable en l'espèce, consiste à s'abstenir d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire en faveur du Costa Rica. Nous avons déjà démontré qu'aucun ajustement de cette nature n'était défendable. Il n'existe pas de circonstances pertinentes jouant en faveur du Costa Rica : il n'y a pas d'amputation due à un Etat tiers, ni la moindre raison de ne pas tenir compte des îles du Maïs. Selon le Nicaragua, le comportement constant adopté de longue date par le Costa Rica, qui montre que celui-ci juge bénéfique et équitable l'accord de frontières qu'il a conclu en 1977 avec la Colombie, constitue, à tout le moins, une raison supplémentaire de ne pas lui permettre de s'assurer, comme il tente de le faire, une frontière plus favorable que la ligne d'équidistance

¹³³ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, par. 118, 125.

¹³⁴ Voir CR 2017/11, p. 41, par. 65 (Reichler).

¹³⁵ CR 2017/11, p. 39, par. 62 (Reichler).

¹³⁶ CR 2017/11, p. 41, par. 64 (Reichler) ; *Délimitation maritime*, CMN, par. 3.79.

provisoire tracée par le Nicaragua. Cette ligne octroie au Costa Rica plus de 6500 kilomètres carrés d'espace maritime supplémentaire par rapport au traité de 1977, soit une augmentation de 25 %. Rien ne justifie que le Costa Rica en exige, ou en reçoive, davantage.

37. J'en viens à présent au quatrième et dernier point de dissentiment concernant la mer des Caraïbes, à savoir l'équité des lignes frontières proposées par les Parties. Je n'ai pas besoin de m'appesantir sur la proposition du Costa Rica. Ayant répondu à celle-ci au premier tour de plaidoiries¹³⁷, je n'ai plus qu'à signaler que, lundi dernier, le Costa Rica n'a pas remis en question l'analyse que j'avais faite de la solution qu'il propose, ni les superficies mentionnées à cette occasion. L'exactitude des chiffres est par conséquent confirmée. La frontière proposée par le Costa Rica vise à accroître son propre territoire et est manifestement inéquitable à l'égard du Nicaragua.

49 38. Voici la solution proposée par le Nicaragua. Elle est illustrée sur la figure qui se trouve sous l'onglet n° 29. Elle a été expliquée et justifiée de façon approfondie au premier tour de plaidoiries. A notre avis, il convient d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire afin d'atténuer l'effet d'amputation qu'elle cause au Nicaragua sur le premier segment, et de se conformer, là encore, à la frontière établie par le traité de 1977, soit pour les raisons données par M. Remiro Brotóns¹³⁸, soit, comme je l'ai expliqué, pour tenir compte des circonstances pertinentes. Si, malgré les arguments que nous avons exposés au sujet du traité de 1977, la Cour ne souhaite pas retenir aux fins de la présente délimitation les lignes frontières du Costa Rica qui y sont définies, le Nicaragua propose que la ligne d'équidistance provisoire suive son cours normal, sans ajustement, entre le point D et la limite de 200 milles marins, comme il est illustré ici.

39. Monsieur le président, ainsi s'achève notre exposé sur la délimitation dans la mer des Caraïbes. Je passe maintenant, et pour terminer, à la présentation de nos moyens sur la délimitation dans l'océan Pacifique. Comme au premier tour de plaidoiries, je serai nettement plus bref sur cette question-là.

40. En effet, il n'existe qu'un seul point de dissentiment s'agissant de l'océan Pacifique : celui de savoir s'il faut donner plein effet aux points de base situés sur les péninsules de

¹³⁷ CR 2017/11, p. 28-29, par. 25-29 (Reichler).

¹³⁸ CR 2017/10, p. 38-45, par. 8-41 (Remiro Brotóns).

Santa Elena et de Nicoya, comme le réclame le Costa Rica¹³⁹, ou un effet réduit, comme le préconise le Nicaragua¹⁴⁰. Les faits ne paraissent pas litigieux.

41. Les trois prochaines cartes que vous allez voir sont celles que j'ai projetées la semaine dernière. Elles montrent comment les péninsules de Santa Elena et de Nicoya — et plus précisément seuls trois points de base situés aux extrémités occidentales de ces promontoires — influent sur la ligne d'équidistance sur le segment situé entre 6 et 200 milles marins de la côte. Ces trois cartes se trouvent sous les onglets n^{os} 30 à 32 de votre dossier aujourd'hui. Le Costa Rica n'a pas contesté ce qu'elles montrent. Il reconnaît que les points de base situés à Punta Blanca et Cabo Santa Elena sur la péninsule de Santa Elena, et à Cabo Velas sur la péninsule de Nicoya, produisent exactement ces effets. Une autre preuve en est que les lignes d'équidistance provisoires respectives des Parties sont identiques.

42. Il n'est pas non plus litigieux — on le voit sur la carte figurant sous l'onglet n^o 33 — que ces points de base conjugués font dévier la ligne d'équidistance vers le nord en face de la côte nicaraguayenne, bloquant ainsi sa projection vers l'océan. Il suffit de regarder ces cartes pour s'en rendre compte. Le Nicaragua et le Costa Rica ne s'accordent pas sur le point de savoir si cet effet de blocage constitue une amputation suffisante pour justifier l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire¹⁴¹. La ligne ampute-t-elle toute la projection de la côte nicaraguayenne ? Non, mais elle l'ampute d'un segment considérable, qui est particulièrement important pour le Nicaragua en ce qu'il constitue un pôle de pêche et de tourisme¹⁴².

50

¹³⁹ Voir CR 2017/13, p. 28-34, par. 13-23 (Wordsworth).

¹⁴⁰ Voir 2017/11, p. 55, par. 31 (Reichler).

¹⁴¹ CR 2017/13, p. 29-30, par. 14-15 (Wordsworth) ; CR 2017/11, p. 47-55, par. 5-32 (Reichler).

¹⁴² Statistiques de l'Institut nicaraguayen du tourisme, *Estadísticas de turismo 2016*, n^o 27, p. 81, consultable à l'adresse : <https://www.intur.gob.ni/estadisticas-de-turismo/> (qui montrent que San Juan del Sur était la principale destination des bateaux de croisière en 2016) ; Ecole nationale d'hôtellerie, *Introducción al turismo : el turismo nacional*, p. 4, 10, consultable à l'adresse : <http://enah.edu.ni/files/uploads/biblioteca/902.pdf> (qui dit que San Juan del Sur est une des destinations touristiques les plus importantes du Nicaragua) ; statistiques de l'Institut nicaraguayen du tourisme, *Estadísticas de turismo 2016*, n^o 27, p. 79, consultable à l'adresse : <https://www.intur.gob.ni/estadisticas-de-turismo/> (qui montrent que, de 2012 à 2016, le tourisme était au nombre des quatre principaux secteurs de l'économie nicaraguayenne) ; statistiques de l'Institut nicaraguayen de la pêche et de l'aquaculture sur les débarquements de produits de la pêche dans l'océan Pacifique (janv.-déc. 2015), *Anuario pesquero y acuícola 2015* (déc. 2016), tableau 1.17, p. 89, consultable à l'adresse : <http://www.inpesca.gob.ni/images/DocumentosSubidos2016/ANUARIO%20PESQUERO%20Y%20ACUICOLA%20DE%20NICARAGUA%202015.pdf> (montrant que le nombre de débarquements effectués à San Juan del Sur est le plus élevé de tous les ports artisanaux situés sur la côte Pacifique) ; Institut nicaraguayen de la pêche et de l'aquaculture, *Guía indicativa : Nicaragua y el sector pesquero y acuícola* (août 2008), p. 55, consultable à l'adresse : http://www.bvsde.org.ni/Web_textos/INPESCA/0011/0011guiaindicativa.pdf (qui indique que San Juan del Sur est un important port de pêche dans le Pacifique).

43. L'amputation ne se produit pas seulement dans la mer territoriale, comme l'a démontré M. Lowe¹⁴³. Elle s'étend à la ZEE et se prolonge d'ailleurs sur toute la distance des 200 milles marins. Certes, la ligne s'oriente vers le sud-ouest au-delà de 60 milles marins, comme elle est censée le faire lorsque la direction générale des côtes pertinentes va, comme en l'espèce, du nord-ouest vers le sud-est, mais le fait qu'elle soit sensiblement déplacée vers le nord dans ses premiers segments implique qu'elle se trouvera toujours au nord de là où elle serait passée si elle n'avait pas subi l'influence des points de base situés sur les promontoires qui commandent ces premiers segments.

44. Il va de soi que c'est à la Cour qu'il incombe de déterminer si une amputation est suffisante pour justifier l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire, lorsqu'elle use de son pouvoir d'appréciation pour mettre au point une solution équitable. Le Nicaragua fait valoir que le meilleur moyen de déterminer cela consiste à se demander si l'amputation produite par la ligne d'équidistance est partagée par les deux Parties de façon équilibrée ou si elle est subie de façon disproportionnée par une seule d'entre elles. Comme l'ont déclaré les deux Parties, on ne peut éviter toute amputation entre des Etats adjacents¹⁴⁴, mais l'inévitable devient inéquitable lorsque l'amputation n'est pas partagée¹⁴⁵. Comme vous le voyez, tel est le cas en l'espèce. L'amputation tout entière est imposée au seul Nicaragua. Ce n'est pas une amputation partagée de façon équilibrée, telle que la commande le principe d'équité.

51 45. Voici la solution que propose le Nicaragua. Le document à l'écran, qui figure aujourd'hui sous l'onglet n° 35 et que vous avez déjà vu lors du premier tour de plaidoiries, montre, en haut, la ligne d'équidistance provisoire et, en bas, une ligne d'équidistance qui fait complètement abstraction des péninsules de Santa Elena et de Nicoya. Apparaît également au milieu une ligne donnant un demi-effet aux deux péninsules, qui correspond à la solution équitable proposée par le Nicaragua dans la présente affaire.

¹⁴³ CR 2017/11, p. 43-45, par. 4-17 (Lowe).

¹⁴⁴ CR 2017/7, p. 66, par. 35 (Wordsworth) ; CR 2017/13, p. 21, par. 29 (Parlett) ; CR 2017/14, p. 10, 17, par. 2 b), 22 (Lathrop) ; CR 2017/11, p. 39, par. 61 (Reichler).

¹⁴⁵ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 703-704, para. 215. Voir aussi *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 127, par. 201 ; TIDM, *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, 14 mars 2012, par. 325.

46. Outre la carte montrant les trois lignes, nous en avons également présenté une autre — elle apparaît à droite —, sur laquelle figurent deux lignes. Une erreur s’y est malheureusement glissée. Les lignes bleues représentées sur les deux cartes devaient être les mêmes, hormis la différence d’échelle. Sur la carte de gauche, la ligne est correctement représentée et désignée comme une ligne d’équidistance ne tenant pas compte de Santa Elena et Nicoya. Sur celle de droite, en revanche, la mention indique à tort que la ligne fait abstraction de Santa Elena uniquement. Je prie la Cour de bien vouloir me pardonner d’avoir laissé passer cette erreur lorsque j’ai revu ces diapositives la veille de mon exposé, et je m’excuse de la gêne occasionnée pour nos confrères de la partie adverse, qui ont dû élaborer et présenter leur propre diapositive pour démontrer l’erreur que comportait la nôtre.

47. Monsieur le président, depuis le début de la présente affaire, le Nicaragua a fait valoir qu’il convenait de donner un demi-effet à Santa Elena et à Nicoya. C’est ce que nous avons demandé dans le contre-mémoire¹⁴⁶ et c’est ce que nous avons plaidé au premier tour de procédure orale¹⁴⁷. Mon ami M. Wordsworth a donné à entendre que je cherchais, d’une certaine manière, à indiquer *sotto voce* à la Cour que, si Santa Elena seulement était écartée, le Nicaragua serait satisfait¹⁴⁸. M. Wordsworth prend peut-être ses désirs pour la réalité, mais cela est inexact. Pour commencer, je ne fais pas très bien le *sotto voce* ; ce genre de subtilité n’est pas mon fort. Mais surtout, il serait absurde que le Nicaragua préconise un demi-effet pour Santa Elena et pas pour Nicoya.

48. Le Nicaragua estime que l’on ne saurait parvenir à une solution équitable, s’agissant de la ZEE et du plateau continental, en écartant uniquement les points de base de Santa Elena. Et je vais vous expliquer pourquoi. Vous voyez s’afficher une nouvelle carte — elle figure aujourd’hui sous l’onglet n° 37. Même si les points de base de Santa Elena disparaissaient complètement et qu’il n’était tenu aucun compte de la péninsule, l’effet d’amputation ne serait pas éliminé. Voici ce qui se passe alors : le point de base de Cabo Velas, à la pointe ouest de Nicoya, commence à influencer sur la ligne plus tôt, à 30 milles au lieu de 120, à la place des points de base de Santa Elena. L’effet

¹⁴⁶ *Délimitation maritime* [CMN], par. 2.55, cartes Id-5 et Id-6.

¹⁴⁷ CR 2017/11, p. 55, par. 31 (Reichler).

¹⁴⁸ CR 2017/13, p. 23-24, par. 4-5 (Wordsworth).

d'amputation subi par le Nicaragua est légèrement atténué, mais légèrement seulement. C'est la raison pour laquelle nous affirmons que, pour parvenir à une solution réellement équitable permettant de répartir l'effet d'amputation de manière plus équilibrée, il faut donner un demi-effet aux deux péninsules.

52

49. Le Costa Rica avance que la Cour peut seulement ignorer ou écarter les *îles* qui ont un effet disproportionné sur la ligne d'équidistance, et non les péninsules ou promontoires et autres formations continentales¹⁴⁹. Voilà qui n'est certainement pas un exposé exact du droit. De toute évidence, ce n'est pas la position qu'a adoptée le Tribunal arbitral dans l'affaire *Croatie/Slovénie*. Sous l'onglet n° 38 se trouve une superposition de deux croquis de la sentence, montrant à la fois la ligne d'équidistance et la ligne de délimitation retenue par le tribunal. Nous savons, grâce aux passages de cette sentence que j'ai lus la semaine dernière, que le tribunal a choisi de ne pas accorder un plein effet aux points de base croates situés à l'extrémité de la péninsule de Savudrija, promontoire allongé dont l'orientation s'écartait de la direction générale de la côte croate, afin d'atténuer l'effet d'amputation, ou d'enfermement, créé au détriment de la Slovénie¹⁵⁰. Comme vous pouvez le voir ici, la solution retenue a, semble-t-il, consisté à donner à ces points de base croates ce qui ressemble à un demi-effet.

50. M. Wordsworth a prétendu qu'il convenait d'attacher de l'importance au fait que c'est *moi* qui ai avancé cet argument lors du premier tour, et non M. Lowe, qui, selon M. Wordsworth, «connaît plutôt bien la sentence en question, et qui n'a pas pour habitude d'avancer des arguments peu convaincants»¹⁵¹. Eh bien, je ne conteste ni l'une ni l'autre de ces affirmations de mon ami M. Wordsworth. M. Lowe *connaît en effet* bien la sentence puisqu'il en était l'un des auteurs. Or, c'est précisément la raison pour laquelle il a jugé inopportun de s'en faire le défenseur — ce dont nous sommes tous convenus. Par ailleurs, je suis heureux d'apprendre que, de l'avis des conseils du Costa Rica, M. Lowe n'avance pas d'arguments peu convaincants. J'en conclus qu'ils ont été convaincus par ses arguments sur la délimitation de la mer territoriale.

¹⁴⁹ Voir CR 2017/7, p. 52-53, par. 48-49 (Parlett) ; CR 2017/13, p. 28-34, par. 14-21 (Wordsworth).

¹⁵⁰ Voir *Arbitration under the Arbitration Agreement between the Government of the Republic of Croatia and the Government of the Republic of Slovenia, signed on 4 November 2009*, CPA, affaire n° 2012-04, sentence définitive (29 juin 2017), par. 1011-1014.

¹⁵¹ CR 2017/13, p. 34, par. 22 (Wordsworth).

53

51. L'arbitrage *Croatie/Slovénie* est l'une des trois seules affaires dans lesquelles a été examinée la question de savoir s'il y avait lieu de ne pas accorder plein effet à une péninsule ou un promontoire. L'une des deux autres était celle de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*. Ainsi que l'ont souligné nos amis de la partie adverse, la chambre spéciale en cette affaire s'est refusée à traiter le cap Cod comme une circonstance pertinente¹⁵². Ce qu'ils ont cependant omis de préciser, c'est que la chambre en avait décidé ainsi parce que les effets du cap Cod, du côté américain, étaient compensés et, de fait, annulés, par la péninsule de Nova Scotia, du côté canadien¹⁵³. En la présente espèce — contrairement à l'affaire du *golfe du Maine*, mais à l'instar de l'affaire *Croatie/Slovénie* —, il n'y a aucune formation côtière, du côté nicaraguayen, susceptible de compenser les deux péninsules costa-riciennes.

52. La troisième affaire dans laquelle s'est posée la question des péninsules ou promontoires est l'arbitrage concernant le plateau continental entre le Royaume-Uni et la France. Le tribunal a, en l'espèce, donné un demi-effet aux îles Sorlingues, qu'il a considérées comme une prolongation de la péninsule de Cornouailles¹⁵⁴. M. Wordsworth et moi-même ne partageons pas le même avis sur cette question. Peut-être devrions-nous donc nous en remettre à M. Weil, puisque nous l'avons tous deux cité, sur ce point particulier au moins : «Quels sont, plus précisément, les saillants dont il convient de corriger les effets ? Si l'arrêt de 1969 [rendu dans les affaires du *Plateau continental*] ... se réfère à de «légers saillants», la sentence arbitrale de 1977 [rendue en l'affaire *Royaume-Uni/France*] évoque au contraire un «promontoire exceptionnellement long.»¹⁵⁵

53. Mon cher ami a eu l'obligeance de nous présenter le croquis que voici, établi par le commandant Beazley, pour illustrer les effets de distorsion et d'amputation qui pourraient être causés par une péninsule ou un promontoire côtier¹⁵⁶. Il figure aujourd'hui sous l'onglet n° 39. Ici,

¹⁵² CR 2017/7, p. 53, par. 49 (Parlett).

¹⁵³ Voir *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 334, par. 216 (la chambre a «soulign[é] ... le quasi-parallélisme entre la ligne qui, sur la côte du Massachusetts, unit le cap Ann au coude du cap Cod, et la ligne qui, sur la Côte de la Nouvelle-Ecosse, unit l'île Brier au cap de Sable».)

¹⁵⁴ Voir *Affaire de la délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. XVIII, première partie, par. 4, 243, 249-251.

¹⁵⁵ Prosper Weil, *Perspectives du droit de la délimitation maritime*, Pedone (1988), p. 242.

¹⁵⁶ Peter Beazley, *Technical Aspects of Maritime Boundary Delimitation* (1994), fig. 5.

la péninsule fait dévier la ligne d'équidistance de 23 degrés. Les péninsules de Santa Elena et Nicoya entraînent, quant à elles, une déviation de la ligne d'équidistance — et un effet d'amputation — plus large encore : pas moins de 44 degrés. Et pourtant, mon cher confrère nous dit qu'«il apparaît clairement que la Cour n'a pas affaire à la situation que M. Beazley avait à l'esprit»¹⁵⁷. Pour qui cela est-il clair ? Le croquis de M. Beazley aurait pu être établi spécialement pour la présente instance, si ce n'est qu'ici, l'effet de distorsion des péninsules sur la ligne d'équidistance est plus important encore.

54 Monsieur le président, les conseils ont, de part et d'autre, passé beaucoup de temps à montrer en quoi les précédents invoqués par leurs adversaires se distinguaient de l'affaire qui nous occupe. En matière de délimitation maritime, il est toujours possible de faire pareilles distinctions, la configuration géographique variant inmanquablement d'un cas à l'autre et étant toujours propre à une affaire donnée. Toutefois, aussi disparates que puissent être tous ces précédents, un principe logique et fédérateur s'en dégage : la nécessité d'éviter, ou au moins d'atténuer, l'effet d'amputation. A partir des affaires du *Plateau continental*, les juridictions internationales ont toujours réagi à ce qu'elles percevaient comme un effet d'amputation en ajustant la ligne d'équidistance ou la ligne médiane pour éviter qu'un Etat ne voie ses projections maritimes amputées de manière disproportionnée par rapport à un autre Etat. Les causes des effets auxquels il a ainsi été remédié étaient diverses. Dans certains cas, il s'agissait d'une concavité prononcée de la côte¹⁵⁸ ; dans d'autres, d'une formation au large. Dans l'arbitrage entre le Royaume-Uni et la France, ainsi que nous l'avons vu, c'était un promontoire côtier, auquel s'ajoutait la présence d'îles situées au large et étroitement reliées à celui-ci¹⁵⁹ ; dans l'affaire *Croatie/Slovénie*, c'était une péninsule¹⁶⁰. Mais ce que toutes ces affaires ont en commun, c'est le fait que la ligne d'équidistance

¹⁵⁷ CR 2017/13, p. 26, par. 8 d) (Wordsworth).

¹⁵⁸ Voir *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 3, par. 8 ; *Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, sentence du 14 février 1985, RSA, vol. XIX, quatrième partie, p. 187, par. 104 ; *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, par. 293 ; *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale*, sentence arbitrale du 7 juillet 2014, par. 408.

¹⁵⁹ Voir *Affaire de la délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française*, RSA, vol. XVIII, première partie, par. 4, 243, 249-251.

¹⁶⁰ Voir *Arbitration under the Arbitration Agreement between the Government of the Republic of Croatia and the Government of the Republic of Slovenia, signed on 4 November 2009*, CPA, affaire n° 2012-04, sentence définitive (29 juin 2017), par. 1011-1014.

a été ajustée afin d'éliminer, ou au moins d'atténuer, l'effet d'amputation, que celui-ci fût causé par une formation continentale ou une formation insulaire.

55. La question dont est saisie la Cour peut donc se résumer ainsi : les péninsules de Santa Elena et Nicoya exercent-elles sur la ligne d'équidistance une influence de nature à la faire dévier en face de la côte du Nicaragua, et à amputer la projection maritime de cette côte de manière disproportionnée par rapport à celle du Costa Rica ? Si, comme nous le faisons valoir, la réponse est affirmative, il y a lieu d'ajuster la ligne d'équidistance afin d'éviter ou d'atténuer cet effet d'amputation. Et cet ajustement doit consister, selon le Nicaragua, à donner un demi-effet aux formations responsables de l'effet d'amputation, comme cela a été fait dans les affaires *Croatie/Slovénie* et *Royaume-Uni/France*.

56. Vous pouvez voir sur la présente carte, qui figure également sous l'onglet n° 42, que le léger ajustement que revendique le Nicaragua n'empêche nullement le Costa Rica de bénéficier de très larges droits maritimes de ce côté de l'isthme. L'espace maritime costa-ricien s'étend vers le large, sur une vaste zone de haute mer. Le Costa Rica ne peut raisonnablement prétendre être désavantagé par l'ajustement que préconise le Nicaragua.

55 Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ainsi s'achève mon exposé. Une fois encore, et comme toujours, ce fut un grand honneur pour moi que de plaider devant vous. Je vous remercie infiniment de votre patience et de votre amabilité, ainsi que du temps que vous avez bien voulu m'accorder. Je vous prie de bien vouloir donner la parole au prochain intervenant à s'exprimer au nom du Nicaragua, mon estimé collègue, M. Samson, mais peut-être, si la Cour l'estime opportun, après la pause déjeuner.

Le PRESIDENT : Thank you, Mr. Reichler. Yes, we shall hear Mr. Samson after the lunch break. La Cour se réunira donc à nouveau cet après-midi à 15 heures pour entendre la fin du second tour de plaidoiries du Nicaragua, au terme duquel celui-ci présentera ses conclusions finales. Je vous remercie. The Court is adjourned.

L'audience est levée à 12 h 30.
